

BULLETIN

DU

COMICE AGRICOLE CENTRAL

DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

ANNÉE 1886. — MARS.

LISTE DES MEMBRES DU COMICE

ADMIS DANS LES SÉANCES DES 13 ET 20 MARS 1886.

- MM. Louis Girard de la Canterie, maire de la Haie-Fouassière, présenté par MM. Andouard et Dezaunay.
Paul Durand, à Châteaubriant, présenté par MM. Andouard et Davost.
Couprie, propriétaire, rue du Couëdic, présenté par MM. Abadie et Andouard.
Aubry, architecte, 2, rue de la Fosse, présenté par MM. Dezaunay et Lefèvre.
Ed^d Tartenson, 12, rue Félix,
Rialland, horloger aux Touches,
Louis Viau, 5, quai Brancas,
Joseph Malnoë, 65, quai Fosse,
Emile Allegret, 15, rue des Etats,
présentés par MM. Andouard et Dezaunay.

AVIS.

MM. les Membres du Comice sont instamment priés de donner avis des inexactitudes qui auraient pu se glisser dans l'indication de leurs nom, prénoms, profession ou domicile.

CALENDRIER DU CULTIVATEUR. (1)

AVRIL.

Semer l'orge. — C'est en avril qu'on sème le plus communément l'orge, quoiqu'on le fasse quelquefois en mars.

L'orge à deux rangs Chevallier est celle qui s'accommode le mieux des semailles hâtives ; son grain est gros, pesant et d'excellente qualité.

L'orge nue à deux rangs est très précoce et peut se semer jusqu'en mai.

L'orge, en général, exige un sol riche, léger, ou du moins parfaitement ameubli par les cultures préparatoires. Elle ne réussit jamais mieux que lorsqu'elle est semée dans un sol bien ressuyé et surtout dans la poussière : 200 litres suffisent pour ensemer un hectare.

Semer les vesces, les prairies artificielles. — On doit encore dans ce mois semer des vesces, de manière à obtenir du fourrage vert pendant le mois de juillet, époque où le trèfle est rarement fauchable.

Le trèfle rouge, le trèfle blanc, la lupuline, la luzerne, le sainfoin, les graines de prairies peuvent souvent se semer, dans ce mois, avec autant de succès qu'en mars.

(1) Conseils extraits des ouvrages publiés par MM. de Dombasle et Heuzé.

Planter les pommes de terre. — Les pommes de terre, pour donner des produits abondants demandent des terres bien fumées, parfaitement préparées et ameublies par de profonds labours.

Si l'on veut les cultiver au moyen de la houe à cheval, il est nécessaire de les planter en lignes également espacées.

La plantation terminée, il est fort important de herser et dans les terrains légers, de faire suivre la herse par le rouleau, lorsque la surface du sol est bien sèche.

Semer les maïs pour fourrage. — Un sol amendé et bien fumé est celui qui convient le mieux au maïs ; on le sème soit à la volée, soit en lignes depuis la première quinzaine d'avril, ou les premiers jours de mai jusque vers la fin de juillet.

Il est utile de répéter les semis tous les quinze ou vingt jours. En opérant des semis successifs on obtient du fourrage vert d'une manière continue depuis la fin du mois de juin jusque dans le courant de septembre.

On peut associer le maïs au pois gris, au moha de Hongrie et au sarrazin ordinaire ou de Tartarie.

On enterre les graines au moyen d'un labour ou à l'aide de deux hersages énergiques.

Il faut que la couche de terre qui couvre les semences ait au moins de 3 à 5 centimètres de profondeur.

Lorsqu'on sème à la volée, on répand de 120 à 200 litres de semences par hectare, suivant la grosseur des grains ; les semis en lignes n'exigent que 70 à 100 litres.

Biner le blé, les féveroles, les topinambours.

— Lorsqu'on ne donne qu'un binage au blé et que cette opération s'exécute à la houe à bras, on doit le donner le plus tard possible, c'est-à-dire, lorsque le blé est sur le point de couvrir le terrain.

Les féveroles auront besoin d'un binage en avril. Lorsqu'elles

ont été semées en lignes, on emploie la houe à cheval, et on arrache avec soin les herbes dans les lignes.

Le premier binage doit se donner aux topinambours aussitôt qu'on s'aperçoit que la terre commence à se couvrir de mauvaises herbes. Un fort hersage, au moment où les plantes commencent à paraître hors de terre, produit un très bon effet.

Herser l'avoine, l'orge, les féveroles. — L'avoine levée et déjà bien enracinée, un hersage, plus ou moins profond, selon l'état de la terre, lui fait toujours le plus grand bien.

Cette opération est également profitable à l'orge, mais exige plus de précaution ; on ne doit l'exécuter qu'au moment le plus chaud du jour et par un grand soleil : les plantes, un peu flétries, y résistent beaucoup mieux.

Les féveroles doivent également recevoir un hersage énergique aussitôt qu'elles sont levées. Cette façon contribue à donner de l'activité à la végétation et on ne doit jamais la négliger.

Tous ces hersages doivent s'exécuter par un temps sec et lorsque le sol est bien ressuyé. Il est important de saisir l'instant où la moutarde sauvage, qui infeste si souvent les céréales de mars, a complètement levé, mais où cette plante est encore faible et peu enracinée : alors le hersage en détruit une grande partie. Lorsqu'on doit semer une prairie artificielle dans la céréale, c'est au moment de ce hersage qu'on répand la semence, c'est-à-dire avant de herser ou seulement après si le sol est très meuble.

Sarcler et éclaircir les carottes, betteraves, choux, rutabagas et le lin. — On donne le premier sarclage aux carottes aussitôt qu'on peut distinguer les jeunes plantes des mauvaises herbes.

Les pépinières de choux, de betteraves, de rutabagas, les betteraves semées en place, en mars, doivent être sarclées

à la main aussitôt qu'on peut reconnaître les jeunes plantes. Peu de temps après ce premier sarclage on en donnera un second et en même temps on éclaircira les plants.

C'est encore dans ce mois que les lins semés les premiers demandent cette façon. Il est même souvent nécessaire d'arracher encore une fois les herbes plus tard, lorsque la plante a déjà 14 à 15 centimètres de hauteur.

Plâtrer les trèfles, sainfoin, luzerne. — Les trèfles, luzerne, sainfoin et vesce sont souvent plâtrés au printemps, lorsque leurs pousses ont de 10 à 15 centimètres de hauteur et lorsqu'on n'a plus à craindre de fortes gelées. Le plâtre excite leur végétation et les rend plus productives.

On ne doit pas répandre le plâtre par un temps sec ; il faut choisir un temps couvert, ou ne le répandre que le soir ou de très grand matin, ou après une pluie, lorsque les feuilles des plantes sont encore humides. On emploie ordinairement 300 à 400 kilos à l'hectare.

Travaux des attelages. — Les semailles terminées, on commence les premiers labours de jachère et on continue la préparation des terres sur lesquelles on doit semer du maïs ou repiquer des betteraves, choux et rutabagas.

Récoltes. — On coupe les choux, on fauche le colza et le seigle en vert, on termine l'arrachage des nabusseaux.

M^{is} DE ROCHEQUAIRIE.

TRAVAUX DU COMICE.

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX,

Séance du 13 mars 1886.

M. Boucher-d'Argis envoie un exemplaire du rapport qu'il

a. présenté à la Société des agriculteurs de France sur le monopole de l'alcool. — M. Charles Le Cour, député, rend compte des démarches faites par lui et ses collègues de la Loire-Inférieure à l'effet d'obtenir : le relèvement des droits de douane, la revision des tarifs de chemins de fer et le rejet des produits étrangers des fournitures militaires. Il invite le Comice à lui faire connaître les moyens pratiques à employer pour s'assurer que les dites fournitures ne renferment pas de produits étrangers. Le Comice renvoie à la séance suivante l'examen de cette question. — Lecture est donnée de la lettre adressée au Comice par la Chambre syndicale des marchands de vins. — Sur la même question, M. Guichard lit une note traitant spécialement du gros plant. — M. Poulain fait hommage à la bibliothèque de diverses brochures intéressant la viticulture. — M. Ménard fils donne connaissance de son rapport sur les syndicats professionnels au point de vue agricole. — M. Litou lit une note sur l'avortement des vaches par l'ergot.

Séance du 20 mars 1886.

Pour étudier la question posée par M. Le Cour à la dernière séance, au sujet des moyens à employer pour éviter l'introduction de produits étrangers dans les fournitures militaires, le Comice nomme une Commission chargée d'étudier la question. Sont désignés à cet effet : MM. F. Crouan, C. Douillard, Fontaine, Loiret, Tertrais, Leroux (Charles) et Figat. — M. Dezaunay lit une note sur la nécessité qu'il y a de détruire les hannetons. Le Comice vote une somme de 200 fr. et nomme une Commission chargée d'ouvrir une souscription à l'effet de recueillir des fonds pour être ajoutés à ceux votés par le Comice et destinés à être distribués en primes aux destructeurs de hannetons. Sont désignés pour faire partie de cette Commission : MM. A. Lefèvre, C^{te} de Pontbriand et

Dezaunay. En outre, le Bureau fera des démarches pour obtenir du département et du Gouvernement une subvention dans le même but. — M. le Président dépose sur le bureau la souscription ouverte par le Comice de Montdidier à l'occasion du centenaire de Parmentier. — M. le C^{te} de Pontbriand lit une note sur l'empoisonnement des bestiaux par l'Œnanthe crocata. Le Comice remercie vivement M. de Pontbriand de sa communication et l'engage à traiter successivement les principales plantes vénéneuses de notre département. — M. Chabrier, sous le titre : *Documents historiques*, communique des arrêtés de l'an II relatifs à l'introduction de la pomme de terre en Bretagne.

DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE ET DE SON APPLI-
CATION AUX AGRICULTEURS

PAR M. MÉNARD FILS.

La loi du 21 mars 1884 reconnaît aux Syndicats professionnels une existence légale ; elle les dispense de l'autorisation préalable imposée aux associations en général, elle leur concède de plein droit, et sans l'intervention de l'autorité administrative, la personnalité civile.

Dans une de ses séances de l'année dernière, le Comice agricole central, sur la proposition de notre honorable collègue M. Gabier, a bien voulu nous confier la tâche d'étudier les avantages des Syndicats professionnels agricoles, leur constitution, l'étendue de leurs droits et les moyens d'en favoriser la création.

Avant de soumettre à votre examen le résultat de ses apprè-

ciations, votre Commission tient à rappeler que la Société des Agriculteurs de France, dans sa session générale de 1885, et par l'organe de ses membres les plus autorisés, a étudié cette question avec sa compétence indiscutée, et qu'elle s'est empressée d'en préconiser l'application. Nous ne pouvions trouver un guide plus sûr et nous n'avons pas hésité à nous inspirer largement de ses travaux.

§ I.

L'Association professionnelle, que réglemeute cette loi, a une origine ancienne. Née probablement en même temps que les arts industriels, elle se manifeste avec éclat sous la Civilisation romaine, reparait au Moyen-Age et se maintient jusqu'à la chute de l'Ancien-Régime. L'histoire des corporations et des compagnonnages constate bien des vicissitudes dans leur existence. Parfois prosrites, ou inégalement tolérées, elles sont le plus souvent autorisées, mais enfermées dans une réglementation soupçonneuse et méticuleuse qui paralyse leur essor. C'est qu'à côté de la considération qui entraîne les pouvoirs publics à favoriser l'expansion d'associations, dont l'action améiore les intérêts matériels et moraux des professions qu'elles représentent, une autre considération s'impose à eux : ils ont le devoir de veiller à ce que des associations privées, par un développement exagéré, ou par une déviation du but primitif et avoué, ne viennent opprimer les autres intérêts privés ou menacer la sécurité publique.

Assurément les corporations, les maîtrises et les jurandes, telles qu'elles étaient organisées au XVIII^e siècle, ne répondaient plus aux besoins de l'industrie et du commerce : leurs privilèges exagérés étaient une entrave à la liberté du travail et à la concurrence, et formaient un obstacle invincible au perfectionnement des procédés et au développement de la

richesse publique. C'est donc à juste titre que, précédemment condamnées par les économistes, elles furent supprimées par l'Assemblée constituante ; mais la Constituante ne se borna pas à les supprimer, elle proscrivit d'une manière absolue toutes les associations. Il est regrettable qu'étendant ses prohibitions, elle ait, par la loi du 14 juin 1791, défendu aux gens d'un même état, patrons ou compagnons d'un art quelconque, de délibérer sur leurs intérêts communs et de se concerter sur le prix et les conditions du travail.

Ces prohibitions, complétées quelques années après par la loi du 22 germinal, an XI, et les art. 414-416 du Code pénal, sont excessives. Si elles se justifient par l'appréhension du rétablissement des anciennes corporations et par le désir d'empêcher les grèves et les coalitions, elles méconnaissent une tendance inhérente à la nature humaine : il est de l'essence de l'homme de s'associer et de chercher à se grouper, suivant ses affinités, afin de parvenir, en ajoutant à sa force individuelle et en multipliant ses moyens d'action, à des résultats que des efforts isolés ne pourraient produire.

Plus que toutes les autres, les professions adonnées aux arts et métiers avaient conservé le souvenir et la tradition de ce que peut l'établissement de liens de solidarité et de mutualité pour sauvegarder les droits et assurer le développement des intérêts : elles devaient être naturellement amenées à enfreindre ces prohibitions rigoureuses, d'abord en secret et bientôt ouvertement. Aussi les associations professionnelles industrielles n'ont-elles jamais entièrement disparu. Quelques-unes se sont formées des débris des corporations et des compagnonnages, la plupart se sont organisées sur des bases et avec des éléments nouveaux ; presque toutes, existant à l'insu des pouvoirs publics, ont refusé la tutelle administrative, qu'imposent les art. 291-294 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834, et ont préféré vivre d'une existence précaire,

mais tolérée et plus ou moins acceptée par les divers gouvernements, suivant que ceux-ci, au point de vue politique, les jugeaient inoffensives ou dangereuses, ou suivant que l'opinion publique leur était favorable ou hostile. En coexistant sans autres liens que des liens volontaires, sans autre réglementation que celle de leurs statuts, et en dehors de toute sanction légale, elles se privaient de certains avantages, mais du moins elles assuraient à leurs mouvements une liberté complète ; elles conservaient notamment la faculté de modifier leur organisation et le champ de leurs opérations, suivant les exigences mobiles du métier, sans avoir à compter avec les lenteurs ou les défiances de l'autorité administrative.

Ayant, à l'origine, une existence modeste et presque cachée, ces associations prennent un développement remarquable dans la dernière moitié du siècle. Les phénomènes économiques qui se produisent, exercent une influence plus ou moins directe sur les relations commerciales et les conditions du travail industriel. Les applications, chaque jour plus nombreuses, de la vapeur aux arts industriels tendent à supprimer les petits métiers au profit des usines et des manufactures. La rapidité et la facilité des moyens de communication, l'abaissement des frais de transport rapprochent et opposent des intérêts qui, jusqu'alors, pensaient être protégés par les distances. La diminution des prix et le bon marché encouragent la consommation, qui se crée de nouveaux besoins et active encore, par ses demandes, la production. Le système protectionniste est remplacé par le libre échange qui, du moins en 1860, est réclamé par le consommateur, par le commerçant, par l'industriel, par tous, à l'exception de l'agriculteur. A la concurrence intérieure s'ajoute la concurrence du dehors, celle de l'Angleterre et de la Belgique, et plus tard celle de l'Amérique et de l'Allemagne.

Tous ces faits économiques, dont quelques-uns ne sont pas

étrangers à l'agriculture, déplacent les situations acquises. Les gens de métiers, dont les intérêts sont menacés par les conséquences qui en découlent, éprouvent le besoin, chaque jour plus impérieux, de se grouper. Tous s'unissent : les ouvriers, pour obtenir une meilleure rémunération de leur travail et se secourir réciproquement contre le chômage, les maladies ou les incapacités de travail ; les patrons, pour discuter, avec une autorité plus grande, devant les pouvoirs publics, les questions multiples, de la solution desquelles dépend la prospérité ou la décadence d'une profession, comme l'assiette et la nature des impôts, les traités de commerce, les tarifs de douane, les tarifs de transport, la création ou l'amélioration des voies de communication, la législation commerciale. Dans un ordre d'idées moins général, ils se groupent encore pour réunir et centraliser à frais communs, et moyennant une dépense minime pour chaque associé, des études et des renseignements de toute nature sur tout ce qui intéresse leur commerce ou leur industrie. Ils s'assurent, parfois, par la création de ressources spéciales et par la stipulation d'engagements statutaires, aide et assistance mutuelle pour résister aux coalitions et aux grèves ou pour les soutenir.

Le nombre des syndicats s'accroît suivant une progression constante. En 1880, d'après les évaluations officielles, 138 Chambres de patrons existent, à Paris seulement, avec plus de 15,000 adhérents, soit un peu plus du quart des industriels et commerçants : presque toutes sont reliées par un nouveau groupement et forment des unions dont les plus importantes sont la *Chambre syndicale d'exportation*, le *Comité central des Chambres syndicales* avec 27 Chambres, et surtout l'*Union nationale du Commerce et de l'Industrie*, comprenant 75 Chambres, et plus fréquemment désignée sous le nom d'*Union de la rue de Lancry*. Quant aux Syndicats

ouvriers, les mêmes évaluations en fixent le nombre, à Paris seulement, à 150, réunissant 60,000 adhérents sur 300,000 ouvriers. Nous laissons de côté les associations créées dans les départements, qui sont cependant au nombre de 350, parmi lesquelles l'*Association de la soie*, à Lyon, représente environ 18,000 membres. Il est probable que ces évaluations, qui n'ont tenu compte que des syndicats connus ou tolérés, étaient, en 1880, bien inférieures à la réalité ; assurément elles ne donnent aujourd'hui qu'une idée incomplète de l'importance du mouvement. Depuis, et principalement à partir de la promulgation de la loi de 1884, ce mouvement s'est développé avec une telle intensité qu'il n'existe pas, dans l'industrie ou le commerce, une profession qui ne soit représentée ou défendue par sa Chambre syndicale.

Ces associations se recrutent surtout parmi les professions se rattachant à l'industrie, et ce serait nous écarter du sujet que de nous étendre sur les services rendus par elles et sur les opérations nombreuses auxquelles elles se livrent dans un intérêt collectif : nous devons cependant mettre sous vos yeux des faits, dont découlent des enseignements et même des avertissements, que les agriculteurs ont intérêt à mettre à profit.

§ II.

Un fait est malheureusement trop certain et ne peut être actuellement contesté, c'est la détresse de l'agriculture en France : ses souffrances sont constatées par l'abaissement considérable des prix de vente et des prix de location. De nombreuses causes ont produit une crise dont les effets se sont déjà manifestés sur quelques points avec une gravité intense, et menacent de s'étendre partout, à des degrés divers et suivant la prédominance des cultures. D'origines diverses, les unes proviennent du législateur qui est libre de les atténuer ou de les suppri-

mer ; les autres sont inhérentes aux habitudes et aux fonctions agricoles, et il dépend des agriculteurs d'en amoindrir les conséquences. Aussi justement préoccupés de l'avenir d'une industrie, qui intéresse l'existence de 20 millions d'habitants et nous pouvons ajouter, la prospérité de la France, les agriculteurs ont, depuis quelques années, tenté de réagir contre ces influences funestes. Par l'initiative privée ou par l'action des Comices agricoles, ils ont poursuivi un double but : améliorer leurs procédés et leur outillage et modifier leur organisation interne, afin de produire davantage et à frais moindres, mais surtout obtenir la réformation des lois qui réglementent l'importation et l'exportation des produits agricoles.

Notre régime douanier, quand on l'étudie du moins dans ses lignes principales, présente de singulières anomalies et des contradictions remarquables. Nous n'avons pas à apprécier les mérites des divers systèmes économiques, du protectionnisme ou du libre-échange, à en juger les applications depuis un demi-siècle, ni à prévoir les destinées qui leur sont réservées ; nous devons, à l'exemple des défenseurs les plus autorisés de l'agriculture, nous tenir à l'écart des discussions théoriques et rester sur le terrain des faits. Les tarifs de douane établis en 1860, sous l'influence des principes libre-échangistes, ont été profondément modifiés à partir de 1881 ; on a reconnu à cette époque, au moins à l'égard de l'industrie et du commerce, la nécessité de les protéger à l'entrée par des droits de douane, en compensation des charges qui pèsent sur eux et ne pèsent pas sur l'étranger, en compensation aussi des inégalités naturelles qu'ils subissent, et dont il serait injuste de les rendre responsables. Un traitement entièrement différent a été appliqué à l'agriculture : elle a été exclue du bénéfice de la protection des droits de compensation. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter les divers traités de commerce et le tarif général. Les produits agricoles sont divisés en deux caté-

gories : les matières premières nécessaires aux besoins de l'industrie qui entrent en franchise ou avec des droits minimes, et les denrées alimentaires de première nécessité, comme les céréales et la viande qui ne sont frappés que d'un droit de balance. Assurément tout ce qui touche à la réglementation du commerce des blés et de la viande soulève des questions qui méritent d'être étudiées avec une extrême prudence. On ne saurait contester la légitimité des mesures prises pour protéger le consommateur contre les prétentions exagérées du producteur ; on ne saurait encore blâmer le législateur de chercher à assurer l'existence et le développement du travail industriel : mais ce que nous avons le droit d'exiger, c'est que l'intervention des pouvoirs publics maintienne une protection égale entre les intérêts rivaux et n'en sacrifie aucun au profit des autres, en violation des principes de l'égalité économique. Nous ajoutons, à un point de vue différent, qu'il est regrettable que les classes industrielles, trop préoccupées de diminuer leurs frais généraux, aient méconnu, aux dépens des classes agricoles, les liens de solidarité qui les unissent, et aient, en frappant l'agriculteur, son principal consommateur, contribué elles-mêmes à aggraver l'état précaire dont elles souffrent.

L'agriculture n'a pas accepté sans protestations une situation aussi funeste à son avenir. A défaut de chambres consultatives, qui, à l'exemple des Chambres de Commerce, eussent présenté leurs vues sur les réformes projetées, elle a rencontré des défenseurs énergiques et dévoués dans l'initiative privée et aussi dans les Chambres d'agriculture et les Comices agricoles. Pourquoi les pétitions et les vœux présentés n'ont-ils pas reçu l'accueil que méritait la légitimité des réclamations qu'ils contenaient ? Les motifs en ont été souvent exposés : c'est que les efforts tentés pour lutter contre les tendances des pouvoirs publics et contre les résistances des repré-

sentants officiels ou officieux de l'industrie, ont été jusqu'à ce jour individuels, isolés et dépourvus de l'autorité que donnent deux éléments, l'importance des intérêts représentés et la force du nombre. En autorisant les syndicats agricoles et surtout la fédération des syndicats entre eux, le législateur de 1884 met à la disposition des agriculteurs un moyen légal de réunir leurs efforts et, peut-être, s'ils savent tirer de l'institution tous les fruits qu'elle peut produire, un moyen infaillible de sauver les restes de notre agriculture et de parvenir à son relèvement. Désormais, il leur est facile, de leur propre initiative et sans l'aide de chambres consultatives, de réclamer le rétablissement à leur égard de l'égalité économique et fiscale, et d'obtenir la restitution des droits, qui leur ont été refusés jusqu'à ce jour. Au lieu de recourir à des pétitions inutiles ou à des vœux stériles, il leur suffit de constituer dans chaque commune ou dans chaque canton, un syndicat dont les administrateurs recevront le mandat de défendre, par toutes les voies légales, les intérêts économiques de l'agriculture, de se concerter avec d'autres syndicats, et, au besoin, de déléguer leurs pouvoirs à une union syndicale. Cette union peut être formée des syndicats d'un département ou de plusieurs départements ; elle peut encore s'étendre à toute une circonscription régionale et même à toute la France.

Nous n'avons pas à appuyer sur l'influence immense qu'une représentation ainsi organisée serait appelée à exercer sur les pouvoirs publics. Les agriculteurs sont, en effet, le nombre : au point de vue politique, sur trois électeurs inscrits, deux sont cultivateurs ; au point de vue économique, ils représentent les deux tiers de la population ; ils occupent, enfin, dans la statistique de la consommation le premier rang.

Des faits récents démontrent l'efficacité d'une action commune. L'année dernière, un mouvement a été provoqué dans toute la France, dans le but d'obtenir le relèvement des droits

de douane sur les céréales et les bestiaux. Les Comices et les Ligues agricoles se sont empressés de s'y associer, et nous tenons à rappeler l'activité que le Comice central de la Loire-Inférieure a déployée dans cette circonstance. Son action s'est affirmée par deux actes importants : l'organisation de la conférence Pouyer-Quertier et l'organisation d'un pétitionnement dans chacune des communes du département.

A la suite de cette agitation, qui est toujours restée sur le terrain strict des intérêts agricoles, une première concession a été faite à nos revendications. Les lois du 28 mars 1885 ont modifié le tarif général des douanes du 7 mai 1881. L'une, relative aux céréales, supprime le droit d'entrée de 0 fr. 60 c. par quintal métrique et le remplace par un droit de 3 fr. pour les produits d'origine européenne ou importés directement d'un port hors d'Europe, et par un droit de 6 fr. 50 c. pour ceux d'origine extra-européenne importés des entrepôts d'Europe ; quant aux farines, les droits sont élevés à 1 fr. 20 c. dans le premier cas et à 9 fr. 60 c. dans le second. L'autre loi, qui concerne les bestiaux, augmente les droits d'entrée des animaux vivants suivant les espèces et porte spécialement les droits par tête de bœuf de 15 à 25 fr., par vache ou taureau de 8 à 12 fr.

Ces taxes sont inférieures à celles que réclamaient les agriculteurs, comme un minimum nécessaire pour leur permettre de lutter à armes égales contre l'étranger. Les résultats, conformément à leurs prévisions, ont démontré l'inefficacité des taxes nouvelles et leur insuffisance à protéger contre la concurrence du dehors. Loin de se relever, les prix du blé et des bestiaux ont de nouveau fléchi. Ces cours restent ce qu'ils étaient l'hiver dernier, c'est-à-dire les plus bas et les plus ruineux qu'ils aient jamais été, 21 fr. le quintal de blé en moyenne ; ils seraient même bien inférieurs, si la spéculation n'était forcée de maintenir les cours qui existaient avant la

mise en vigueur des surtaxes votées en 1885 : car, y compris les droits de douane, les blés de Chicago rendus au Havre ne coûtent que 18 fr. 20 c., et ceux de l'Inde à Marseille 18 fr. 75 c.

Bien que notoirement insuffisantes, l'agriculture n'en a pas moins bien accueilli les lois de 1885. Elle a vu dans l'établissement des surtaxes, la reconnaissance d'un droit longtemps contesté, celui d'être protégée à la frontière, aux mêmes titres et sur les mêmes bases que l'industrie. Elle y a vu surtout la promesse de reviser les tarifs, s'ils étaient reconnus inefficaces. Actuellement, le relèvement des taxes est de nouveau réclamé et un projet de loi, en ce sens, est déposé à la Chambre des Députés.

Cette question primordiale et urgente du relèvement des droits de douane n'est pas la seule qui s'impose à l'étude des syndicats agricoles ; bien d'autres questions économiques intéressent l'avenir de l'agriculture. Nous ne pouvons les énumérer, tant elles sont nombreuses et variées ; nous nous bornerons à citer celles qui préoccupent aujourd'hui le plus vivement les esprits.

Bien que les traités de commerce ne puissent être révisés avant 1892, il importe dès maintenant d'en étudier le mécanisme et les modifications à y apporter ; il importe d'examiner s'il n'y aura pas lieu, en 1892, d'établir des taxes ou des surtaxes sur certains produits agricoles, entrant en franchise, comme les peaux brutes, les laines et poils, les bois, les lins et chanvres, les graines oléagineuses, ou entrant avec des droits minimes, comme les viandes fraîches ou salées. Les profits que l'agriculteur, grâce à une protection modérée, réalisera sur ces produits, lui permettra d'être moins exigeant dans ses réclamations sur les droits d'entrée des céréales et des bestiaux.

Les syndicats doivent encore solliciter une réforme qui,

jusqu'à ce jour, leur a été et leur sera peut-être toujours refusée, la diminution des impôts ou plutôt une répartition plus égale. De l'aveu de M. Méline, alors ministre de l'agriculture, l'agriculteur, pour 100 fr. de revenu, paie 25 fr. de contributions et même 33 fr., si l'on ajoute les impôts de consommation qu'il acquitte pour sa quote-quart ; tandis qu'il est payé par la propriété urbaine 17 fr., par la propriété urbaine mobilière 4 fr., par le commerce et l'industrie 13 fr., par les fonctionnaires, les travailleurs, les ouvriers, 7 fr. D'autre part, le Ministre, dans la même séance, ajoutait, en comparant les charges publiques qui pèsent sur chaque habitant de diverses nationalités, que le Français payait 104 fr., mais que les étrangers payaient seulement : l'Américain 59 fr., l'Anglais 57 fr., le Belge 40 fr., l'Allemand 41 fr., le Russe 36 fr. et l'Espagnol 33 fr. Cette différence dans l'impôt, sans parler des autres conditions d'inégalité, ne justifie que trop les modifications demandées à notre régime économique et basées sur ce principe : « Les droits de douane doivent être la compensation de l'écart qui existe entre les frais de la production française et les frais de la production étrangère. »

L'intervention des syndicats aura encore à s'affirmer dans la question des octrois. Il faut mettre en lumière les inconséquences et les contradictions de la législation, qui réglemente l'alimentation publique. Dans l'intérêt des consommateurs et de l'industrie on refuse à l'agriculture les droits de douane qu'elle réclame, en compensation des frais qu'elle supporte et que ne subit pas l'étranger, et on autorise les villes à percevoir, à leur profit exclusif, des droits exorbitants sur les produits agricoles, sur les vins, les bœufs, les blés mêmes. A Marseille, les blés sont frappés, les bœufs paient à Paris 54 fr. par tête de droits d'entrée ; à Nantes, la viande de boucherie sur pied paie par 100 kilos plus de 5 fr., les pores vivants 8 fr. 80, la viande abattue 9 fr. 90, 11 et

même 16 fr. 50. Les agriculteurs doivent-ils continuer à être privés de la faculté d'invoquer à leur profit l'application de principes, qui sont appliqués contre eux, et n'ont-ils pas, au nom de ces principes mêmes, le droit de protester, par l'organe de leurs syndicats, contre la liberté de la boulangerie et de la boucherie. N'ont-ils pas le devoir de poursuivre la réformation d'un régime, qui permet aux boulangers de maintenir le prix du pain à un taux sans rapport avec le prix du blé, et qui facilite aux bouchers un prélèvement de bénéfice net, évalué pour Paris de 40 à 50 %. On reproche fréquemment à l'agriculture de réclamer dans son intérêt l'augmentation du prix des denrées alimentaires de première nécessité : il importe de préciser les personnes, producteur ou intermédiaire, auxquelles incombent les responsabilités.

Les questions de législation ou d'économie politique soulèvent des problèmes complexes, dont l'étude exige des connaissances et des aptitudes déterminées, qu'on ne saurait demander à chacun des agriculteurs. Aussi, est-ce plus spécialement aux unions syndicales qu'il appartient de les examiner avec compétence et de les discuter avec une autorité d'autant plus grande qu'elles représentent un plus grand nombre d'associés.

A côté de ces questions générales, il existe des questions techniques, qui, par leur spécialité, sont moins à la portée des Unions, et peuvent être abordées plus utilement par les syndicats locaux. Envisagés sous cet aspect plus modeste, les syndicats sont appelés à exercer une grande influence sur l'amélioration des procédés et de l'outillage et sur les conditions intimes du travail agricole. Ils peuvent efficacement contribuer à réaliser un résultat, auquel tendent, plus énergiquement que jamais, tous les efforts des agriculteurs, produire le plus possible, tout en réduisant les frais généraux. Le relèvement des droits de douane, que les agri-

culteurs réclament, entraîne pour eux l'obligation d'entrer résolument dans la voie des perfectionnements agricoles, voie dans laquelle des nations, moins favorisées par la nature que la France, l'ont devancée depuis plusieurs années.

Les syndicats locaux, par des renseignements communiqués aux intéressés directement ou par la voie d'un bulletin, par leurs exemples et leurs expériences, favorisent l'amélioration des cultures, provoquent le choix des semences et des engrais suivant la nature du sol, recommandent l'introduction d'instruments et de machines agricoles en rapport avec les besoins des cultures. En un mot, ils cherchent à développer par tous les moyens les connaissances techniques et se proposent, jusqu'à ce que l'enseignement agricole soit organisé suivant des conditions pratiques, de vulgariser la science agricole par ce que nous appellerons, un enseignement mutuel.

Ils interviennent comme mandataires gratuits, dans l'achat des matières premières utiles à l'agriculture et dans la vente des produits agricoles. En centralisant les demandes et les offres, ils obtiennent des fournisseurs des remises, et réalisent des économies sur les frais de vente, dont les associés bénéficient.

Ils tiennent à la disposition des syndiqués des avis de toute nature, techniques, commerciaux, des avis sur la jurisprudence et les usages locaux, servent dans les contestations d'arbitres ou d'experts amiables, et peuvent même, si un tribunal les en requiert, présenter des avis motivés, afin d'éclairer l'opinion du juge sur les points litigieux.

Ils ont la faculté de créer entre leurs membres et de subventionner, sur leurs cotisations, des caisses spéciales de secours mutuels, des caisses de retraites, des sociétés de crédit, des sociétés spéciales d'assurances mutuelles contre le chômage, les maladies, la grêle, la mortalité des bestiaux. Ils peuvent encore créer et organiser sous leur patronage, des

agences, des magasins de vente d'instruments, d'engrais, de semences : en général des sociétés coopératives de consommation ou de production, suivant les formes des sociétés à capital variable.

Tel est le champ immense, ouvert à l'activité des syndicats agricoles. En permettant aux agriculteurs de se grouper suivant leurs affinités professionnelles et de s'unir pour défendre, par des études et des actes, leurs intérêts généraux ou spéciaux, à l'exclusion seulement de la politique ou de la religion, la loi du 21 mars 1884 peut amener une révolution complète dans l'état de notre agriculture. Si les agriculteurs savent en user avec tact et mesure, ils retireront de son application des avantages inappréciables pour le progrès, le relèvement et la prospérité des intérêts agricoles.

§ III.

Nous avons à exposer l'économie de la loi. Son commentaire présente quelques difficultés. Remaniée à plusieurs reprises et parfois dans des ordres d'idées absolument opposés, la loi du 21 mars a subi des retranchements et des retouches qui obligent à rechercher la pensée du législateur, moins dans le texte que dans les discussions échangées et le rapprochement des projets successivement présentés. Aussi existe-t-il quelques points de droit, qui nous ont paru insuffisamment tranchés, mais sur lesquels nous avons tenu à exprimer notre opinion, en attendant que la jurisprudence en précise l'interprétation.

L'article 1^{er} consacre la liberté d'association, mais seulement au profit des syndicats professionnels, constitués et agissant en conformité des autres dispositions de la loi.

Le paragraphe 1^{er} concerne les coalitions et les grèves. Par suite de l'abrogation de la loi du 14 juin 1791 et de l'article 416 du Code pénal, les ouvriers comme les patrons,

sans qu'il y ait à distinguer s'ils font partie ou ne font pas partie d'un syndicat, acquièrent le droit de se concerter en vue de préparer une grève ; ils peuvent même la soutenir à l'aide de moyens, qu'on a justement appelés des *violences morales*, c'est-à-dire à l'aide d'amendes, de défenses, de proscriptions, d'interdictions. Les violences matérielles, les menaces ou les manœuvres frauduleuses restent seules interdites et demeurent punissables aux termes des articles 414 et 415.

Le paragraphe 2, sur lequel nous appelons votre attention, stipule que les articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels. Quelle est l'étendue de cette disposition ? La loi a-t-elle voulu dispenser de l'autorisation préalable, qu'exige la législation générale, tous les syndicats professionnels ou seulement ceux qui se constituent en observant les formalités spécifiées à l'article 4 ? Reconnaît-elle l'existence légale de tous les syndicats professionnels, déclarés ou non déclarés, et la déclaration n'est-elle imposée qu'à ceux qui veulent acquérir la personnalité civile ? De la solution de cette question découlent des conséquences importantes. La dispense est-elle absolue, c'est la liberté illimitée, concédée aux sociétés dont le caractère est professionnel, et le droit pour elles de se constituer sans être astreintes à aucune formalité vis-à-vis de l'autorité administrative : si au contraire la dispense est relative, c'est l'obligation imposée à tous les syndicats de déclarer leur existence, et, à défaut de déclaration, le maintien à leur égard des pénalités rigoureuses, auxquelles sont exposées les associations non autorisées.

La dualité des syndicats est l'un des points principaux, sur lesquels s'est produit un dissentiment entre les deux Assemblées. Le principe de la liberté absolue des syndicats était défendu par la Chambre des Députés, mais le Sénat exigeait des garanties

contre une liberté sans limites. Les travaux préparatoires et plus spécialement les déclarations de la Commission et des Ministres ne laissent aucun doute sur la pensée du législateur : il a entendu imposer à tout syndicat professionnel, qui désire bénéficier des avantages de la loi nouvelle, l'obligation formelle de déclarer son existence par le dépôt de ses statuts, et la communication du nom de ses administrateurs. Interrogé à plusieurs reprises sur la situation légale des syndicats non déclarés, le Gouvernement a toujours affirmé qu'il les considérait comme des syndicats non autorisés, à ce titre, passibles des pénalités des articles 291 et suivants, et qu'il se réservait de les poursuivre, si par leurs actes ils inquiétaient ou menaçaient les pouvoirs publics.

Les articles 2 et 3 définissent les associations professionnelles appelées à bénéficier de la loi. Ce sont les associations dont les membres exercent la même profession, une profession similaire ou une profession connexe concourant à l'établissement de produits déterminés et qui ont exclusivement pour but l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles.

Examinons d'abord les conditions relatives à la qualité des associés.

Un principe domine la matière. Implicitement énoncé à l'article 6, il ressort expressément des termes du rapport et des explications échangées au cours de la discussion, devant la Chambre des Députés, à l'occasion de l'amendement Bovier-Lapierre, et devant le Sénat à propos de l'amendement Oudet. La loi concerne exclusivement les professions, qui comportent des patrons et des ouvriers, ou, plus généralement, des salariés. Il n'est pas nécessaire que les salariés exercent une profession manuelle : les employés de bureau, les commis de toute espèce peuvent faire partie d'un syndicat professionnel. C'est parce que ce caractère essentiel fait défaut à certaines

professions, et entre autres aux professions libérales, que la jurisprudence, par des décisions récentes, a refusé de reconnaître aux artistes peintres et aux médecins la faculté de s'associer dans les termes de la loi de 1884.

Il était impossible d'énumérer toutes les professions autorisées à se grouper. Cette nomenclature, en la supposant exacte lors de sa confection, eût été bientôt incomplète, tant sont rapides les transformations de l'industrie, tant est persistante sa tendance à spécialiser et à diviser le travail. Le législateur s'est borné à indiquer, en termes généraux, les éléments qui, dans sa pensée, constituent la similitude ou la connexité des professions et a laissé à l'appréciation des intéressés, du pouvoir administratif et des tribunaux, le soin de distinguer les vraies ou les fausses similitudes, les vraies ou les fausses connexités.

Les explications échangées dans la séance du Sénat du 22 février 1884 dissipent, dans certaines limites toutefois, les équivoques, et précisent le sens des mots *similaires* et *connexes*. Par *professions similaires* il faut entendre celles qui sont de même nature, semblables ou analogues, par exemple, les professions des ouvriers qui travaillent le fer ou le bois, et dont les métiers comportent certains points communs. Les professions sont seulement *connexes*, lorsqu'elles s'appliquent chacune à des matières distinctes, à un travail distinct au point de vue des matières mises en œuvre, mais dont les divers éléments, successivement réunis, constituent une œuvre et concourent à l'établissement de produits déterminés ou à un ensemble de travaux déterminés. Indiquons comme professions connexes, se commandant mais non similaires, les professions qui se rattachent à l'industrie du bâtiment, depuis le carrier et le tailleur de pierres jusqu'au vitrier et au peintre décorateur.

Ces définitions visent surtout les professions industrielles ;

il est cependant facile d'en faire, par analogie, l'application aux professions agricoles. Nous n'hésitons pas à reconnaître comme aptes à faire partie d'un même syndicat agricole les cultivateurs, les maraîchers, les vigneron, les jardiniers pépiniéristes ou horticulteurs, sans qu'il y ait à distinguer si le propriétaire du sol exploite en personne ou par régisseur salarié, directement ou par métayers et colons. Comme patrons ou salariés ils cultivent la terre, provoquent la production de matières premières qu'ils recueillent, et, à ce titre, exercent des professions différentes, mais similaires. Nous considérons, comme admises à faire partie de syndicats agricoles, toutes les professions industrielles, qui se rattachent à l'agriculture et contribuent, soit à la création des matières premières, soit à leur transformation, par exemple les marchands de grains et de semences, les marchands de bestiaux, les fabricants et les marchands d'engrais ou de machines agricoles, les minotiers, boulangers, bouchers, charcutiers, fabricants de conserves alimentaires et de salaisons ; en un mot tous les industriels qui transforment les produits agricoles de toute nature. Ces industries sont connexes à l'industrie agricole. Si le concours de quelques-unes n'est pas rigoureusement essentiel à la production des céréales, du bétail et des autres denrées agricoles, toutes exercent une influence importante sur la qualité, la quantité et la valeur des produits agricoles.

Faut-il étendre la connexité au propriétaire rural, qui n'exploite pas directement ou par gérant ou métayer, mais afferme sa terre moyennant un prix déterminé, et consent un bail, en vertu duquel il reste absolument étranger aux gains ou aux pertes de l'exploitation ? Nous ne le pensons pas. Assurément le propriétaire, qui met à la disposition du fermier une terre dont celui-ci retire des produits, exerce à l'égard de celui-ci une profession similaire. L'un est maître du sol que l'autre cultive. Mais si le propriétaire se borne à louer sa

terre, sans être intéressé, à un titre quelconque, à son exploitation, et que, d'autre part, il n'emploie aucun jardinier, domestique ou journalier, pour cultiver un jardin ou une valoirie, il ne peut être considéré comme patron employant des salariés ; par conséquent il ne remplit pas les conditions prévues par la loi.

Ajoutons que, du silence de la loi et des discussions qui ont eu lieu, il faut encore conclure :

1° Qu'un syndicat peut recruter ses membres dans toutes les parties de la France ;

2° Que les femmes, les étrangers, en général tous ceux qui, aux termes de notre droit, sont capables de s'obliger, sont aptes à faire parti d'un syndicat ;

3° Que les syndicats mixtes, c'est-à-dire ceux composés à la fois de patrons et de salariés, ne sont pas interdits. Au cours de la discussion, il a été reconnu que leur création était non seulement autorisée, mais qu'elle devait même être favorisée et préconisée dans un but de rapprochement et de conciliation. L'amendement de Mun et de la Basselière demandait, au profit des syndicats mixtes, une personnalité civile plus étendue que celle accordée aux simples syndicats de patrons ou d'ouvriers : son rejet ne vise que cette extension de personnalité.

L'article 3 détermine les opérations permises aux syndicats : elles doivent avoir « exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. »

Par cette disposition, la loi n'interdit à l'activité des syndicats que les matières *politiques* ou *religieuses*. Tel est le sens que le législateur a attaché au mot *exclusivement*, ainsi qu'il ressort clairement de la discussion. En dehors de la politique et de la religion, la sphère d'action des syndicats est illimitée : elle s'étend à tout ce qui intéresse la prospé-

rité, l'existence et les fonctions des professions qu'elles représentent. Au point de vue des intérêts généraux, il leur est permis de discuter et d'émettre des avis sur les questions de législation commerciale, industrielle ou agricole, sur l'assiette et la répartition des impôts, sur les traités de commerce et les tarifs de douane, sur la création des voies de communication, sur les tarifs de transport, sur toutes les questions et tous les faits d'économie politique. Mais un syndicat ne saurait aborder les divers problèmes politiques ou religieux, sous le prétexte qu'un régime politique déterminé, ou qu'un ensemble de doctrines morales ou religieuses, doit exercer une influence utile sur le développement de ses intérêts professionnels.

Bornée seulement par le domaine de la politique ou de la religion dans ses rapports avec les pouvoirs publics et au point de vue des sanctions pénales, l'action des syndicats est à l'égard des tiers limitée par des restrictions qu'il importe de signaler. Au cours de la discussion il a été expressément convenu que, si la loi du 21 mars les dispensait de certaines formalités prescrites, dans un intérêt de police générale, toutes les formalités que la législation impose aux associations de toute nature, sociétés civiles, commerciales ou même de bienfaisance, continuaient à être applicables. Ces formalités constituent des garanties pour les tiers, dont le législateur ne pouvait pas et n'a pas voulu affranchir les syndicats. Cette distinction, au surplus, est expressément appliquée à l'article 6. Nous constaterons, en effet, lors de l'examen de cet article, que les syndicats, quand ils constituent entre leurs membres des caisses de secours mutuels, sont seulement dispensés de l'autorisation administrative et restent soumis aux autres dispositions des lois spéciales. Il en est de même des agences pour les offres et les demandes de travail. Une conséquence en découle : en cas d'inexécution des formalités exigées,

les tiers ont une action civile, qui le plus souvent se résoudra en une action en responsabilité.

L'article 4 indique les formalités à remplir pour l'établissement des syndicats. Prescrites dans le but de permettre à l'autorité administrative de vérifier, si les syndicats ont réellement le caractère professionnel qu'exige la loi, elles se résument en un acte de publicité, qu'on a justement appelé une déclaration de naissance. Elles consistent dans le dépôt des statuts et dans la communication des noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration et de la direction. Le dépôt est effectué à la mairie du siège social. Tant que les statuts n'ont pas été arrêtés, et, par suite, que le syndicat n'est pas matériellement formé, les fondateurs ont toute liberté de se réunir pour se concerter : ils ne sont pas exposés aux pénalités du Code pénal ou à celles de l'article 9 de notre loi, ainsi que le reconnaît la circulaire ministérielle.

Il suffit de déposer deux exemplaires des statuts et de la liste des directeurs et administrateurs, si les statuts ne mentionnent pas leurs noms. Ces expéditions, certifiées par le président et le secrétaire, peuvent être manuscrites et dressées sur papier libre. Le maire est tenu de délivrer, immédiatement et sans frais, un récépissé du dépôt qui est, en outre, constaté par lui sur un registre spécial : cette inscription au registre fait foi de l'accomplissement des formalités, en cas de perte du récépissé. Le dépôt est renouvelé à chaque changement dans la direction ou dans les statuts. Les statuts sont communiqués par le maire au Procureur de la République.

Un dernier paragraphe détermine la capacité des administrateurs et des directeurs. Sont exclus de toute fonction syndicale les étrangers, même ceux qui ont été admis à fixer leur domicile en France, et les Français, auxquels une condamnation a enlevé l'exercice de quelques-uns de leurs droits civils.

Remarquons que l'autorité administrative, ainsi qu'il résulte des explications présentées à l'occasion de l'amendement Ribot, n'est pas obligée de prévenir les intéressés des infractions, commises dans la confection des statuts ou dans la composition de la chambre syndicale. Son silence ne peut être interprété comme une adhésion, et encore moins comme une renonciation à son droit de répression, qui demeure intact, et dont elle peut user au moment, qui lui semblera opportun.

L'article 5 vise les *unions*. Le législateur, après avoir permis le groupement par individus, ce qui constitue le syndicat, étend la liberté d'association. Il reconnaît aux syndicats, régulièrement constitués, la faculté de se grouper par syndicats, et de se fédérer dans un but et dans un intérêt professionnels. Ces unions peuvent être provisoires ou permanentes, être organisées hiérarchiquement et avoir une caisse spéciale, qu'alimentent les cotisations des syndicats. Aucune restriction n'en limite le développement et le recrutement. Elles peuvent se composer de syndicats se rattachant à des professions entièrement distinctes, réunir à la fois des syndicats industriels, commerciaux ou agricoles, comprendre même tous les travailleurs et s'étendre à toute la France. A la différence des syndicats, elles n'ont pas la personnalité civile. Les formes exigées pour leur constitution sont les mêmes que celles prescrites aux syndicats.

Nous n'avons pas à insister sur l'importance du droit de créer des fédérations de syndicats. La loi, en le reconnaissant, met à la disposition de l'agriculture un moyen incomparable d'intervenir près des pouvoirs publics et de discuter devant eux avec compétence et autorité toutes les questions générales, dont la solution intéresse sa prospérité. Elle l'autorise, dès maintenant, à créer librement dans son sein des syndicats ou plutôt des unions dont l'extension est illimitée, et ainsi à organiser à son profit une représentation officieuse

et des chambres consultatives, qui ont le droit de délibérer et d'émettre des avis sur tous les faits et tous les intérêts agricoles.

Nous arrivons à l'article 6. Cet article, qui est relatif aux droits des syndicats dans leurs rapports, non plus avec l'autorité administrative, mais avec les tiers, mérite d'être étudié avec soin. Il délimite la nature et l'étendue de la personnalité civile qui leur est concédée. Il énumère ensuite, à titre d'exemple, et non limitativement, diverses opérations qu'ils peuvent entreprendre, en se renfermant, bien entendu, dans les attributions fixées par l'article 2.

La personnalité civile est accordée de plein droit aux syndicats. Elle leur est acquise, non en vertu de concessions individuelles, comme cela est exigé pour les sociétés d'utilité publique, mais par le seul fait de leur création, et en l'absence même de toute déclaration spéciale dans les statuts. De plus, à la différence des personnes morales existant de plein droit, comme les départements, les communes, les fabriques, leurs actes sont exempts de toute tutelle administrative. Ayant le caractère de *personnes juridiques* ou *morales*, dont l'existence est distincte de celle de chacune des associés, et est susceptible d'avoir une durée indéfinie, les syndicats, par leur action, peuvent opprimer les intérêts particuliers et menacer les prérogatives de l'État. Aussi le législateur, dans le but d'empêcher un développement dangereux, a-t-il limité leur capacité : il leur accorde une personnalité très restreinte, mais suffisante pour leur procurer toute la force d'action et d'expansion dont ils ont besoin.

Ils ont le droit d'ester en justice comme demandeurs ou défendeurs, de transiger ou de compromettre sans l'intervention administrative, et sans autres formalités que celles stipulées par les statuts.

Leur patrimoine se compose du produit des cotisations et

des amendes, de meubles et de valeurs mobilières, d'immeubles. Il leur est permis de faire emploi des cotisations et des amendes : peuvent-ils faire emploi des dons ou des subventions ? Les syndicats ont incontestablement la faculté de recevoir des dons. Refusé primitivement par le Sénat, ce droit leur a été implicitement reconnu par suite du rejet définitif du paragraphe, qui leur interdisait expressément de recevoir des dons et d'acquérir autrement qu'à titre onéreux. Le législateur, en autorisant ces libéralités, a voulu encourager au profit des bibliothèques et des écoles professionnelles des dons de livres, de modèles, d'outils, d'instruments, c'est-à-dire des dons en nature. Néanmoins, les incapacités étant de droit étroit, nous n'hésitons pas, en l'absence de toute distinction à cet égard, à penser que la faculté de recevoir des dons est générale, et s'étend à toutes sortes de libéralités, dons en nature ou en argent, dons provenant des particuliers ou des communes, du département ou de l'État : mais nous concluons du rapprochement des textes et des explications échangées au cours de la discussion, que la faculté d'employer, de faire emploi dans le sens juridique du mot, c'est-à-dire de placer en valeurs mobilières ou immobilières, est restreinte aux cotisations. Ainsi les dons en nature devront être conservés dans leur état et suivant leur destination, et ceux en argent être affectés aux dépenses générales du syndicat, sans pouvoir être capitalisés. Toutefois il serait exagéré, à notre avis, de refuser à un syndicat la faculté de déposer ces fonds en compte-courant chez un banquier, car un compte-courant n'est qu'un placement provisoire et variant suivant l'exigibilité des paiements.

A l'égard des immeubles, la loi permet aux syndicats d'acquérir à titre onéreux ou gratuit, seulement ceux qui sont nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques ou à des cours d'instruction professionnelle. Cette restriction a

pour but d'empêcher la reconstitution des biens de main-morte, même en faveur d'œuvres de charité ou de bienfaisance, et le rétablissement de corporations, dont l'influence, grâce à des libéralités, se fut développée au détriment des droits de l'Etat. — Les immeubles ne doivent pas être détournés de leur destination : ce serait « contrevenir à la loi que d'essayer d'en tirer un profit direct ou indirect par location ou autrement. » « Aucune disposition, ajoute la circulaire du Ministre de l'Intérieur, ne leur défend ni de prendre des immeubles à bail, quel qu'en soit le nombre et quelle que soit la durée des baux, ni de prêter, ni d'emprunter, ni de vendre, échanger ou hypothéquer. Ils font un libre emploi des sommes provenant des cotisations : placements, secours individuels en cas de maladie, de chômage ; achats de livres, d'instruments ; fondations de cours d'enseignement professionnels, etc. »

« Les actes ne sont soumis à aucune autorisation administrative. Ils sont décidés et réalisés conformément aux règles établies par les statuts. Il en est de même des procès ou des transactions. »

Parmi les actes qui rentrent dans la sphère d'action des syndicats, le plus grand nombre crée à l'égard des tiers des droits actifs et passifs. Nous avons précédemment exposé que toutes les dispositions de la législation, destinées à garantir les droits des tiers, continuaient à être applicables aux syndicats. Le législateur, dans les derniers paragraphes de l'article 6, applique à quelques cas particuliers la règle admise par lui. En présence d'opinions et de systèmes divergents, il importait de préciser à leur égard les dérogations au droit commun, qu'il entendait consentir.

Les syndicats ont-ils le privilège de constituer entre leurs membres des sociétés de secours mutuels, sans avoir à observer les formalités et les conditions exigées en matière

d'associations de secours mutuels ? Peuvent-ils créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail, sans remplir les prescriptions, qui régissent les bureaux de placement, prescriptions résultant des règlements de police ou des lois sur les sociétés commerciales ? — Il faut distinguer : les formalités exigées dans un intérêt public et dont l'inexécution donne ouverture à une action publique, et les formalités qui sont imposées dans un intérêt privé. Le législateur supprime celles d'ordre public et maintient les autres.

Les syndicats, par suite, ont la faculté de constituer dans leur sein des caisses de secours mutuels ou de retraite, sans être tenus d'obtenir préalablement l'autorisation administrative : mais ils sont obligés de se conformer à toutes les autres conditions et à toutes les autres formalités stipulées par les lois, qui concernent les sociétés de secours mutuels. Ces sociétés, dans l'intérêt encore des tiers, doivent être absolument distinctes des syndicats qui les patronnent, et où elles se recrutent : d'où la nécessité d'avoir une individualité propre, une administration et une caisse particulières. Enfin le renvoi ou la démission d'un membre syndiqué ne lui est pas opposable, en tant que membre d'une société de secours ; il continue à faire partie d'une société, à l'actif de laquelle il a contribué par des cotisations ou des versements de fonds.

Le bénéfice de la personnalité civile ne peut être étendu aux sociétés syndicales de secours. Cette interprétation, qui ressort de l'esprit de la loi, est confirmée par la circulaire du Ministre de l'Intérieur : celle-ci reconnaît expressément que les sociétés, constituées aux termes du paragraphe 4 de l'article 6, ont, au point de vue administratif, la situation que les sociétés de secours mutuels *autorisées* avaient sous l'ancienne législation. Si, à l'égard des pouvoirs publics, elles jouissent d'une complète liberté d'action, elles n'ont

aucune personnalité civile, et sont notamment incapables de recevoir des dons ou des legs. Par conséquent les sociétés qui voudront bénéficier des avantages réservés aux sociétés de secours mutuels *reconnues* ou *approuvées* et se procurer la personnalité plus ou moins étendue, résultant d'un décret en Conseil d'Etat ou simplement d'un arrêté préfectoral, auront à s'organiser conformément aux lois spéciales. Mais les syndicats demeurent libres de prélever sur leurs propres fonds des secours *individuels* et *accidentels*, car un syndicat ne peut être considéré comme étant à l'état de société de secours mutuels, tant que les secours sont distribués à titre gracieux, et non en vertu d'un droit reconnu et réglé par les statuts.

Les syndicats ont la faculté de créer et d'administrer des offices de renseignements. Ces agences syndicales fonctionnent sans être astreintes à l'autorisation des pouvoirs municipaux, par dérogation au décret du 25 mars 1852, qui en impose l'obligation aux *bureaux de placement*. Agissent-elles comme mandataires gratuits, elles peuvent entreprendre des opérations de toutes natures : les tiers n'ont d'action que contre les mandants au nom et pour le compte desquels elles ont traité. Si, au contraire, leurs services sont salariés, elles font actes de commerce, aux termes de l'article 632 du Code de Commerce ; elles constituent une entreprise d'agence et conformément à la jurisprudence, une société commerciale. La loi du 24 juillet 1867, comme vous le savez, astreint les sociétés commerciales à certaines formalités, notamment à la publicité. D'autre part, les tiers sont admis à établir par toutes espèces de preuves, écrits, preuves testimoniales, présomptions, les faits qui constituent la qualité de commerçant. Une conclusion ressort à notre sens, c'est que, par le fait seul de la clandestinité, les tiers sont autorisés à invoquer la nullité de l'agence et même à exercer contre les adminis-

trateurs l'action en responsabilité, que stipule l'article 44 de la loi de 1867.

L'interprétation de ces dispositions aide à dégager la pensée du législateur sur l'étendue des droits concédés aux syndicats à l'égard des tiers, principalement en matière commerciale. Il est permis aux syndicats d'entreprendre des opérations de toutes espèces, mêmes commerciales, en dehors des matières politiques ou religieuses, sans être exposés aux pénalités des articles 291 à 294 du Code pénal, et de la loi du 10 avril 1834. Une distinction toutefois a été maintenue dans l'intérêt des tiers ; si des lois spéciales réglementent ces opérations, les syndicats sont tenus de s'y conformer, sous les responsabilités de droit : s'il n'existe aucune loi spéciale, ils peuvent agir en pleine liberté.

C'est en vertu de ces principes, qu'en se renfermant dans les limites du mandat, tel qu'il est défini par le Code civil, ils entreprennent légalement des actes de toutes natures, au nom et pour le compte des mandants, achat de matières premières nécessaires à l'agriculture, ou vente de produits agricoles, et qu'ils surveillent les livraisons reçues ou effectuées par leur intermédiaire. Une condition est exigée, la gratuité du mandat. Ils ont incontestablement, sans sortir du mandat civil, le droit de se rembourser des frais avancés par eux : ils ne sauraient exiger des remises, qui, par leur importance seraient un salaire déguisé, car, dans ce cas, ils s'exposeraient à être considérés plutôt comme des agents commerciaux que comme des mandataires. Il importe encore que les syndicats, dans les opérations où ils servent d'intermédiaire, évitent de traiter en leur nom et pour le compte des syndiqués. Nous estimons en effet avec la jurisprudence, que, nonobstant la gratuité de ses services, ils feraient acte de commissionnaire dans le sens juridique du mot, ce qui les soumettrait aux obligations imposées aux sociétés commerciales.

Les syndicats ne peuvent entreprendre directement aucun acte commercial. Aucune disposition, toutefois, ne leur défend de constituer sous leur patronage et de subventionner de leurs cotisations, des magasins généraux pour la vente et l'achat des instruments et des machines agricoles, des produits de toutes espèces, des engrais, des semences, etc., etc. Aucune disposition ne les empêche d'organiser des agences, qui vendent directement au consommateur, la viande, le pain, les denrées alimentaires, et fassent profiter à la fois le producteur et le consommateur des bénéfices prélevés par l'intermédiaire. Rien encore ne s'oppose à ce qu'ils créent des caisses de crédit mutuel, des caisses d'assurances mutuelles contre les pertes de récoltes ou de bestiaux, des sociétés de secours contre les maladies, le chômage des ouvriers agricoles. Il suffit de former dans leur sein, mais avec une individualité propre, des sociétés, constituées conformément aux lois qui en règlementent l'existence, et spécialement en ce qui concerne les associations commerciales, conformément à la loi du 24 juillet 1867 et aux dispositions sur les *Sociétés à capital variable*.

Les deux derniers paragraphes de l'article 6 tranchent une question, qui, en matière de procédure, avait soulevé quelques difficultés. Les tribunaux de commerce avaient introduit l'usage de renvoyer à l'arbitrage ou à l'expertise des Chambres syndicales, certaines affaires, dont la solution exigeait des connaissances techniques. Bien que cet usage présentât des avantages, il était parfois préjudiciable aux tiers et violait absolument l'article 429 du Code de Procédure. L'article 6 interdit cet abus. Il autorise cependant les juges, s'ils le croient utile, à consulter les syndicats et à s'éclairer de leur avis avant de prononcer leur jugement. Ces avis doivent être tenus à la disposition des parties, qui peuvent en prendre communication et copie. Il est bien évident que les parties sont libres

de désigner toute une chambre syndicale ou une partie de ses membres, comme arbitres ou experts à titre amiable. Les tribunaux peuvent encore choisir dans un syndicat les arbitres ou les experts, qu'ils désignent en exécution des prescriptions du Code de Procédure.

L'article 7, qui assure la liberté des syndiqués, ne présente aucune difficulté. Il suffit d'en énoncer le texte :

« Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer »
» à tout instant de l'Association, nonobstant toute clause »
» contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de »
» réclamer la cotisation de l'année courante.

» Toute personne, qui se retire d'un syndicat, conserve le »
» droit d'être membre des Sociétés de Secours mutuels et de »
» pensions de retraite pour la vieillesse, à l'actif desquelles »
» elle a contribué par des cotisations ou versements de »
» fonds. »

Les sanctions destinées à assurer l'observation des dispositions de la loi sont édictées par les articles 8 et 9. Elles sont de deux sortes, une action civile que le Procureur de la République ou les intéressés ont la faculté d'intenter devant les tribunaux civils, et une action pénale devant les tribunaux correctionnels.

L'action civile est ouverte à l'effet de faire prononcer la nullité des acquisitions à titre gratuit ou à titre onéreux, consenties contrairement à l'article 6, c'est-à-dire, à supposer que les libéralités mobilières soient permises, la nullité des acquisitions d'immeubles autres que ceux destinés aux réunions, aux bibliothèques ou à des cours d'instruction professionnelle. Dans le cas de libéralité, les biens font retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants-cause : dans l'autre cas, ils sont vendus, et le prix en est déposé à la caisse de l'Association.

L'action pénale s'exerce contre les directeurs ou les admi-

nistrateurs, et est ouverte contre les infractions relatives à la qualité des associés, à l'étendue des opérations syndicales, aux formalités prescrites, aux unions et à la personnalité civile. Les peines sont relativement légères, une amende de 16 à 200 francs. Le tribunal correctionnel, en outre, peut à la diligence du Procureur, prononcer la dissolution du syndicat, et la nullité des acquisitions faites contrairement à l'article 6.

Au cours de la discussion, le Gouvernement a formellement déclaré que les articles 291 à 294 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 étaient applicables aux *syndicats non déclarés*. Leurs dispositions punissent de deux mois à un an d'emprisonnement, et de 50 à 1,000 francs d'amende, toute personne faisant partie d'une Association non autorisée : la peine peut être portée au double en cas de récidive. Les *syndicats déclarés*, mais *constitués* contrairement aux prescriptions de la loi de 1884, sont-ils seulement passibles des pénalités fixées par cette loi, ou restent-ils sous le coup des pénalités rigoureuses de l'ancienne législation ?

Cette question a été posée et discutée devant les Chambres. Malgré des demandes pressantes, le Gouvernement, sollicité à plusieurs reprises de renoncer à leur application, s'y est obstinément refusé ; il s'est expressément réservé le droit de poursuivre en vertu du Code pénal et de la loi de 1834 les *syndicats*, même *déclarés*, qui se qualifieraient à tort de *syndicats professionnels*, feraient de fausses déclarations ou ne se conformeraient pas aux conditions de la loi, définissant le régime de ces Associations. Cette théorie est exprimée dans la circulaire ministérielle ; on y lit textuellement : « Quant aux Associations qui, sous le couvert de *syndicats*, ne seraient point en réalité des sociétés professionnelles, c'est la législation générale et non la loi du 21 mars qui leur serait applicable. » Les tribunaux, en résumé, apprécieront la

nature des délits et, suivant les circonstances, prononceront s'il y a lieu d'appliquer les pénalités de la loi générale, ou celles plus légères de la loi de 1884.

§ IV.

Nous avons cherché à mettre en lumière l'importance et la légalité des services, que des syndicats agricoles, constitués aux termes de la loi du 21 mars, sont appelés à rendre à notre agriculture. Comment doivent se grouper les agriculteurs pour faire produire à l'association professionnelle la plénitude de ses effets ?

Assurément des syndicats locaux, fonctionnant sous les yeux et presque sous le contrôle des agriculteurs, exerceront plus facilement qu'un syndicat départemental, une action énergique et directe sur le corps agricole et vulgariseront parmi lui et jusqu'à ses dernières couches, l'emploi des procédés perfectionnés et l'amélioration de l'outillage. Ils exécuteront encore, à frais moindres, les opérations de toute nature, achats ou ventes, que les agriculteurs peuvent entreprendre par leur intermédiaire. A ce point de vue il est incontestable que l'organisation qui s'impose, c'est la formation de syndicats, se recrutant dans une ou plusieurs communes, dans un ou plusieurs cantons, suivant l'importance de la population et les habitudes commerciales de chaque localité. — Mais à ces opérations s'ajoutent des opérations, dont la portée est plus étendue. Les syndicats ont également pour mission d'étudier les questions économiques, dont la solution intéresse l'agriculture : ces questions soulèvent des problèmes complexes et souvent entièrement neufs. Ce que ne saurait aborder un syndicat local, qui comptera parfois un nombre restreint d'adhérents, pourra être entrepris avec succès par un syndicat dont la sphère de recrutement s'étend à tout un arrondissement et même à tout un département. Ce syndicat réu-

nira des associés qui, grâce à leurs aptitudes et surtout à leurs loisirs, étudieront avec soin chacun de ces problèmes économiques, et, si des vœux sont émis, sauront les défendre avec autorité devant les pouvoirs publics, à tous les degrés de la hiérarchie.

Nous estimons, par suite, que, pour remplir ce double but, les syndicats doivent être locaux, mais doivent se relier entre eux par une union, formée de la fédération de tous les syndicats d'un arrondissement, d'un département, d'une région même. Tel est le type de l'organisation des syndicats professionnels agricoles. A la base des syndicats locaux, organisés sur toute l'étendue de la France par communes ou par cantons : au sommet un syndicat central, se rattachant à chacun des syndicats locaux d'un département ou d'une région, et ayant pour mandat spécial de présenter et de soutenir les vœux auxquels ont adhéré les syndicats locaux, soit par une délégation générale s'ils sont constitués en union avec lui, soit par une délégation spéciale si, refusant l'union, ils ont préféré conserver leur liberté d'action pleine et entière.

Ce but, vers lequel les efforts des agriculteurs doivent se porter, ne peut être atteint du premier coup. Quelque considérables que soient les avantages des syndicats agricoles, on ne saurait nier que l'association professionnelle soit une institution presque inconnue dans nos campagnes. Témoins d'essais infructueux et parfois désastreux, nos agriculteurs sont naturellement enclins à la défiance et n'acceptent qu'avec hésitation des essais dont l'insuccès retombe à leur charge : ils ne modifient leurs usages et leurs habitudes qu'autant que des résultats indéniables et palpables, comme, par exemple, des achats d'engrais à meilleur marché et à qualités rigoureusement contrôlées, viennent prouver l'utilité des innovations, qui leur sont proposées.

Aussi les syndicats, qui se sont formés jusqu'à ce jour, ont-

ils préféré, à cette organisation locale qu'indique la nature des choses, mais, qui, au début de la mise en pratique de l'association professionnelle, présente quelques difficultés, un groupement sur une base plus étendue. En se recrutant non par communes ou par cantons, mais par arrondissement ou par département, ils s'assuraient au moins la certitude de réunir un nombre important d'associés : ils pouvaient, sans être accusés d'une présomption exagérée, concevoir l'espoir de faire pénétrer dans chaque village et d'y propager l'idée des syndicats professionnels, grâce à l'action de chacun des adhérents, et surtout à la démonstration des avantages que procure l'association.

Ce mode de constitution a été adopté par la plupart des syndicats agricoles actuellement existants. En effet, sur 36 départements, où la statistique a recueilli des renseignements sur le développement de l'association professionnelle, 22 n'ont qu'un syndicat, et 16 en comptent plusieurs ; toutefois celui qui en renferme le plus est le Pas-de-Calais avec 7 syndicats. Le syndicat départemental du Rhône réunit plus de 2,000 adhérents : la plupart dépassent 700 associés. Nous devons ajouter que le syndicat professionnel agricole du département de la Loire-Inférieure compte moins d'une année d'existence et réunit aujourd'hui plus de 600 associés.

En vous priant, Messieurs, d'émettre un vœu conforme à celui que la Société des Agriculteurs de France a adopté l'année dernière, en vous demandant de recommander, avec l'autorité qui s'attache à chacune de vos décisions, la formation, dans la Loire-Inférieure, d'un syndicat départemental ou de plusieurs syndicats d'arrondissement, et, dans un avenir que nous souhaitons peu éloigné, la généralisation de l'institution syndicale à chacun de nos cantons, nous tenons à préciser la pensée de nos conclusions. La décision que nous sollicitons

n'a pas pour but de vous entraîner à couvrir de votre patronage un syndicat déterminé. Nous estimons que, par sa nature et par ses attributions, par son caractère quasi-officiel, le Comice agricole central a le devoir rigoureux de s'abstenir de tout acte qui pourrait être interprété comme une adhésion à une œuvre particulière : nous pensons, en nous exprimant en ces termes, interpréter vos sentiments intimes. Mais, si le Comice s'est constamment imposé la règle de se maintenir sur le terrain de la théorie et de signaler l'utilité de l'application des principes théoriques, sans se préoccuper des personnes qui les mettent en pratique, il a toujours tenu à honneur de préconiser tout ce qui est de nature à améliorer la situation de l'agriculture.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous vous soumettons nos appréciations. Nous sommes persuadés que vous considérerez les syndicats agricoles, dont nous vous avons entretenus, non comme des ennemis ou des rivaux, mais comme des auxiliaires précieux à un double titre. Leur mission sera en effet de propager dans chaque localité la mise en œuvre des améliorations que, avec un zèle des plus louables, vous ne cessez de recommander aux agriculteurs : à un point de vue plus général, leur mission sera encore d'apporter aux vœux que vous adressez aux pouvoirs publics, l'appui et la force de leurs adhésions.

L'AVORTEMENT DES VACHES PAR L'ERGOT

PAR M. CH. LITOU.

Dans les bulletins de janvier du *Journal d'agriculture pratique*, je lisais que M. Prillieux, dont les travaux sur les champignons sont si remarquables, avait fait une communica-

tion du Dr. Salomon à la Société nationale d'agriculture, au sujet de l'influence que semble exercer sur l'avortement des vaches la présence de l'ergot dans le foin. Je partage complètement la manière de voir de M. Prillieux, et j'ajoute que dans la partie du département de la Loire-Inférieure que j'habite, dans une commune très voisine de Nantes, les avortements peuvent être encore plus fréquents, par suite de la consommation assez grande de seigle ergoté cuit en grain ou moulu pour la nourriture des vaches, car cultivateurs et meuniers laissent l'ergot qui fait volume et qui vaut cependant 3 francs le kilo en ce moment. Pour cuire le seigle, quelquefois on le fait bouillir et alors l'ergot est moins vénéneux, mais le plus souvent, on se contente de verser de l'eau chaude et rarement bouillante sur le seigle, de sorte que dans ce cas l'ergot conserve toute sa force. Quand le seigle est moulu, on le répand cru sur les betteraves, navets, pommes de terre, etc.

Autrefois les vaches étaient moins bien nourries qu'aujourd'hui, et cependant les avortements si rares jadis ont pris des proportions considérables depuis quelques années. Le son, les tourteaux de riz, la provende, le blé, ne sont pas ménagés : on m'a cité jusqu'à 27 avortements consécutifs dans la même maison. Aussi, conseille-t-on très sérieusement d'enrocher le veau à la porte de l'écurie ; seulement à quel point cardinal faut-il placer la tête ? Voilà où est la difficulté pour conjurer le sort, car pour les uns le remède est efficace et pour les autres non.

Ce qu'il y a de plus triste, c'est que ces avortements causent des pertes très grandes. La vache qui a avorté ne retient plus, maigrit beaucoup, il faut de grands soins et la nourrir copieusement pour la vendre à bas prix au boucher.

La première chose à faire quand on donne du seigle est de trier l'ergot, ce qui n'est pas difficile, car il est bien remar-

quable par sa teinte noire pourprée et sa grosseur. Les cultivateurs auxquels j'en ai parlé ont paru comprendre l'importance de ce triage ; dans tout le seigle qu'ils donnent aux bestiaux, j'ai trouvé au moins une dizaine d'ergots par litre ; certaines années, la proportion doit en être très considérable. Dans la petite enquête que j'ai faite, j'ai pu constater que les fermiers de dix hectares et au-dessus ont perdu plus de veaux que les autres ; peut-être est-ce parce qu'ils sèment une petite partie de terrain en seigle pour coupage qui, devenant dur, est laissé jusqu'à maturité et est récolté comme grain qui sert à la nourriture des bestiaux. Des fermiers, il est vrai, m'ont assuré n'avoir donné ni seigle ni son et cependant avoir eu des avortements fréquents ; je ferai remarquer que le son peut être mêlé et ergoté par conséquent. Le son mêlé porte le nom assez peu français de gabourage. Il y a donc d'autres causes aux avortements que ceux causés par le seigle ergoté.

M. Ménier, le savant professeur de botanique, a eu la bonté de me communiquer les détails suivants sur les graminées qui sont susceptibles d'être attaquées par l'ergot ou *claviceps purpurea*.

Je les ai classées par ordre, les plus ergotées en tête. J'en ai même omis quelques-unes qui sont très rares dans nos prairies.

<i>Secale</i>	Seigle.
<i>Agropyrum</i>	Chiendent ou froment rampant.
<i>Arrhenotherum</i> ...	Fromental, avoine élevée et bulbeuse.
<i>Dactylis</i>	Dactyle.
<i>Lolium</i>	Ray-grass.
<i>Poa</i>	Pâturin.
<i>Alopecurus</i>	Vulpin des prés.
<i>Anthoxanthum</i> ...	Fleur odorante.
<i>Hordeum</i>	Orge.
<i>Triticum</i>	Blé.

Le spécimen que je vous présente est un *agropyrum ergoté*, il a été cueilli le 5 août à l'Isle des Bois. Une très petite parcelle de l'île qui n'avait pas été fauchée était infestée de ces plantes.

Le remède que je propose serait de faucher avant la floraison les prairies que l'on soupçonne devoir contenir cet ergot, afin d'empêcher la reproduction du champignon qui retombe à terre, après avoir formé l'ergot, et attend une occasion favorable pour recommencer son évolution.

L'importance de ces questions est vitale pour nos contrées d'herbages et de bestiaux, et l'on ne saurait apporter trop de soins pour empêcher ces avortements.

Aussi pour me résumer, je propose : 1^o que l'on donne la plus grande publicité possible pour que l'ergot soit séparé du seigle, même dans les communes où l'on ne fait pas de seigle aujourd'hui, car on peut en semer l'année suivante pour coupage, le laisser mûrir et donner le grain aux vaches pleines ;

2^o Que l'on invite les cultivateurs à faucher les prairies de très bonne heure, avant la formation de l'ergot ;

3^o Que des conférences soient faites sur ce sujet à la fin de juin, afin de montrer aux cultivateurs les plantes ergotées et leur faire bien comprendre la nécessité impérieuse d'empêcher les vaches pleines de se nourrir de semblables herbes.

CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE EN GROS DES VINS,
VINAIGRES, SPIRITUEUX ET BIÈRES DU DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU COMICE ARIKOLE CENTRAL
DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE,

Nous avons lu, dans le dernier Bulletin que publie votre

Société, la communication sur le cours commercial des vins, qui a été faite le 9 janvier dernier par M. de la Rochemacé.

Nous n'aurions pas attaché plus d'importance à ce petit document qu'il n'en mérite, sans l'approbation que votre Société semble y donner en qualifiant cette communication de très intéressante. Cela devient plus grave, et il importe de rétablir les faits.

Nous regrettons qu'aucun de nos collègues, faisant partie du Comice, ne se soit trouvé à la séance où M. de la Rochemacé a pris la parole : il aurait pu, sur-le-champ, relever les inexactitudes qui fourmillent dans son discours.

Permettez-nous de donner à M. de la Rochemacé les renseignements qui semblent lui faire défaut pour juger impartialement des choses, et de vous faire connaître la vérité sur la question des cours authentiques des vins de pays.

Pendant la dernière période électorale, le Président et le rapporteur du Syndicat des vins du département de la Loire-Inférieure (Syndicat qui compte 13 années d'existence, ayant été créé en 1873, et qui se compose de 111 membres et non de 8 ou 10), furent chargés par la Commission de faire des démarches auprès des directeurs des différents journaux de Nantes pour les prier de soutenir les revendications de notre commerce, relatives aux modifications de la régie. Ils furent parfaitement accueillis.

M. le directeur de l'*Espérance* profita de l'occasion qui nous mettait ainsi en relation avec lui, pour exprimer à nos délégués le désir qu'il avait de recevoir d'un Syndicat constitué, comme le nôtre, le cours des vins de pays.

M. le directeur avait une opinion toute opposée à celle de M. de la Rochemacé : il croyait qu'à nous tous, négociants de la place et du département, nous pouvions réunir un faisceau d'informations qui donneraient à nos cours un caractère d'authenticité indiscutable.

La proposition de M. le directeur de l'*Espérance* fut acceptée par notre Commission, et ces cours furent adressés à ce journal à partir du mois de septembre 1885.

Voilà la véritable origine du cours authentique.

Ces cours nous ont été demandés ; nous avons consenti à les donner au nom de notre Syndicat, et cette mission a paru si naturelle que plusieurs journaux de Nantes et de Paris nous ont priés de leur communiquer les cours que nous envoyions à l'*Espérance*.

M. de la Roche-macé, si ému à la vue d'une coalition de... 8 marchands de vins, aurait perdu tout sommeil s'il avait su qu'il s'agissait du commerce du département tout entier. Qu'il se rassure : par ce qui précède, on voit qu'il n'y a jamais eu de coalition ni pensée de lutte.

Le mot authentique semble surtout tourmenter M. de la Roche-macé. Nous entendons par cours authentiques des cours que nous certifions véritables, que nous avons vus pratiqués pour des vins dont nous pourrions indiquer l'origine et seulement pour des ventes d'une importance commerciale faites à des marchands en gros.

Nous ne pouvons pas prendre pour régulateur des cours du vin sur le marché le prix qu'un propriétaire aura pu vendre au débitant son voisin, une barrique, un tonneau, ou même son cellier dans des conditions de livraisons et de paiements que n'exige pas le commerce de gros.

Libre aux propriétaires qui veulent se passer de notre intermédiaire de le faire s'ils y trouvent leur compte. Ils peuvent réussir dans des années de disette, comme celles que nous traversons ; mais vouloir que ces prix d'exception fassent un cours commercial, c'est une prétention que les faits repoussent.

Nous affirmons que les cours donnés au nom du Syndicat sont des cours véritables et par conséquent authentiques.

Quant à les assimiler à une cote officielle, nous n'avons pas qualité pour cela et nous n'avons jamais eu cette prétention.

Nous admettons fort bien que les producteurs publient un cours ; nous faisons des vœux pour la réussite de la proposition de M. de la Rochemacé ; nous souhaitons que ces cours soient publiés et surtout qu'ils soient très élevés : nous serons toujours libres de les subir, et ils nous seront d'un grand secours pour la vente.

Si M. de la Rochemacé s'était rappelé que parmi les membres du fameux Syndicat, contre lequel il partait en guerre, se trouvaient de ses collègues au Comice, il aurait peut-être hésité de parler de *supercherie* et de *manœuvre de Bourse*. Ces mots ne sont pas d'un grand usage dans le monde que nous fréquentons ; nous valons mieux que notre réputation.

Aucune pensée de cette nature n'est jamais entrée dans l'esprit des rédacteurs du cours authentique : honorés de la confiance que l'*Espérance du Peuple* nous avait témoignée, nous nous sommes efforcés de rechercher la vérité.

Notre publication a si peu influencé les cours dans le sens de la baisse, que la hausse des vins s'est toujours maintenue, comme le prouve notre cote que tout le monde peut consulter, et nous défions M. de la Rochemacé de nous indiquer le jour où s'est produite la baisse de 15 % qu'il signale.

Nous voudrions bien clore ici cette réponse déjà longue, aussi bien il nous serait difficile de suivre M. de la Rochemacé qui sort du sujet en croyant l'épuiser et qui galope en pleine fantaisie. Mais il importe aussi de redresser des erreurs d'un témoin qui écoute si mal et qui a l'air de voyager si vite. Il faut aussi que nous défendions les producteurs eux-mêmes des attaques de leur ami M. de la Rochemacé.

Le Conseil des 8 ou des 10 n'existant pas n'a pu déléguer

personne en Hongrie, en Serbie, pour se procurer des vins permettant de faire une concurrence redoutable aux producteurs de la Loire-Inférieure.

Que M. de la Rochemacé s'informe auprès de nos collègues, qui sont aussi les siens au Comice, il apprendra que là encore il est dans l'erreur.

Ce voyage a été fait par trois de nos collègues et non deux ; mais il s'agissait de recherches toutes personnelles dont nous n'avons pas à nous occuper.

M. de la Rochemacé a beaucoup voyagé : l'Europe vinicole n'a pas de secrets pour lui : il a eu le bonheur enviable de boire les vins les plus renommés à leur source : le Johannisberg, le Tokai, le Marsala, le Xérès lui ont été versés par les possesseurs des premiers crus. Nous ne nous étonnons pas qu'en si noble compagnie, il ait négligé de s'informer si on trouve dans les différents pays qu'il a effleurés des vins accessibles aux bourses modestes.

Il faut que M. de la Rochemacé en prenne son parti : il y a un problème qui s'impose désormais, c'est la vie à bon marché ; la concurrence est chargée de le résoudre. C'est pourquoi nous allons en Portugal, en Espagne, en Algérie, en Sicile, en Italie, en Hongrie, en Dalmatie, en Turquie, à la recherche des vins ordinaires, et (ceci va bien surprendre notre contradicteur) nous en trouvons et d'excellents. C'est très heureux pour les consommateurs peu fortunés. Si depuis 1875, nous n'avions à notre disposition que les vins de France, leur prix en serait si élevé, qu'il n'y aurait pas le quart des Français à en consommer.

M. de la Rochemacé nous donne une recette pour faire des vins bon marché. Il coupe une barrique de vins d'Espagne avec trois barriques de gros plant ; cela fait ce qu'il appelle une *piquette internationale* aussi peu *hygiénique* que le gros plant lui-même.

Jusqu'au jour où M. de la Rochemacé a pris la parole au sein du Comice, nous avons tous été dans l'erreur : nous pensions que le gros plant était du vin, comme tel très hygiénique. Aujourd'hui tout est changé. Braves gens des campagnes, ouvriers des villes qui vous contentiez de ce breuvage, gardez-vous en bien désormais ! c'est de la piquette malsaine, à ce point qu'on la prend pour type de la boisson la moins hygiénique ! Ah ! messieurs les producteurs, si vous n'avez des amis que comme celui-là, vous risquez fort d'être écrasés par ses pavés ; c'est le cas pour vous de faire la prière de Voltaire : Oh mon Dieu ! garde-moi de mes amis, quant à mes ennemis, je m'en charge !

Vous allez recevoir là un préjudice autrement grave que celui que la publication du cours authentique vous a soi-disant causé.

M. de la Rochemacé a tort d'exciter les producteurs contre les négociants, les intermédiaires. Dans le grand courant de la circulation des valeurs, nous sommes des agents nécessaires indispensables. C'est du socialisme que de crier : plus d'intermédiaires, il faut que le produit aille directement du producteur au consommateur ! C'est là une pure chimère.

Dans une période de disette, comme les dix malheureuses années que nous venons de traverser, vous pouvez écouler vos maigres récoltes à vos voisins, à vos amis ; mais que l'abondance revienne, ce qui arrivera naturellement, vous vous souviendrez de quelle utilité nous sommes.

Ne venez donc pas jeter l'insulte à des gens qui ne vous attaquent pas, qui sont parfaitement dans leur rôle, qui agissent selon leur conscience et dont vous avez besoin.

Votre Bulletin est très répandu, Monsieur le Président, l'attaque contre notre Syndicat a eu un grand retentissement ;

nous vous demandons, au nom de la justice, de vouloir bien y insérer notre défense.

Nous sommes, avec un profond respect, Monsieur le Président, vos serviteurs dévoués.

Les Membres de la Commission du Syndicat,

MM. SARRAZIN, président; VINCENT, vice-président;
DELANOË, GANUCHAUD, BERRA, CASSARD, SÉBILLEAU
aîné, ROBINET, ANGOT, BOUTIN, MANSON, BURGELIN,
JAUNASSE.

VIN DE GROS PLANT

RÉPONSE A LA COMMUNICATION DE M. DE LA ROCHEMAGÉ,

PAR M. GUICHARD.

MESSIEURS,

Il ne m'appartient point de justifier MM. les négociants en vins de notre place de la prétendue coalition que huit ou dix d'entre eux auraient formée en vue d'abaisser de 15 % le prix de nos vins. Ces messieurs sont de force à se défendre, et leur réponse à ce sujet fait du reste bonne justice de l'imputation lancée contre d'honorables négociants, utiles intermédiaires entre le producteur et le consommateur, sans lesquels d'importantes transactions ne s'effectueraient que très difficilement.

Mais ce que je ne puis laisser passer sans protester éner-

giquement, dans la communication de M. de la Rochemacé, c'est l'assimilation malencontreuse qu'il fait de notre gros plant à une espèce de piquette internationale aussi peu hygiénique que possible.

Je n'essaierai point, Messieurs, de réhabiliter le gros plant auprès de notre honoré collègue, dont le palais de fin gourmet paraît mal s'accorder de ce petit vin léger, surtout après l'usage d'excellents vins titrant de 12 à 15°; mais ce que je puis lui assurer par expérience, c'est qu'avec le gros plant on ne manque pas d'appétit et l'on ne redoute ni les maux de tête, ni les embarras d'estomac, ni la goutte, ni d'autres inconvénients.

Au contraire des vins doux, il tient la bouche fraîche et, grâce à son goût un peu acidulé, à son bon caractère, dirai-je volontiers, il supporte facilement une addition de 25 à 30 % d'eau et fournit encore une boisson d'un goût agréable, rafraîchissante et à bon marché, dont nos populations laborieuses font le plus grand cas, en été surtout, lors des rudes travaux des champs et de l'atelier.

Bien surpris, en effet, seraient nos vieux vigneron, au dos courbé vers la vigne, si on leur disait aux vendanges lorsque, pour leur usage journalier, ils préparent leur demi-vin, — mélange de 150 litres de moût non fermenté avec 75 litres d'eau limpide, — qu'ils font là une sorte de piquette internationale bien peu hygiénique ? Ils se redresseraient assurément pour protester contre une telle allégation et feraient appel à leurs vieux médecins pour la repousser.

Ce n'est point au moment où nos gros plants, qui constituent une véritable richesse pour notre département si éprouvé dans son agriculture, ont entrée à Paris, accès dans nos départements de l'Est, du Midi, de ceux des Charentes, etc., grâce à leurs qualités et à leur bas prix, qu'on doive les

déprécier par une comparaison imprudente et légèrement fautive, dont le jury du concours régional tenu à Nantes en mai 1882 a, par anticipation, fait bonne justice, en décernant une médaille d'or à un lot de vin muscadet et de gros plant, de 1881, de cette région.

Ah ! modeste gros plant, vin du pauvre, richesse du vigneron, précieux auxiliaire d'une robuste santé, toi qui donnes toujours à celui qui te cultive, te laisses transformer tantôt en vinaigre, tantôt en eau-de-vie et te prête si docilement à l'amélioration de la qualité et du prix de certains vins rouges, tu ne t'attendais guère, parce qu'année moyenne tu ne titres que de 6 à 8°, à être si dédaigneusement traité par ton frère Muscadet qui, bien que titrant de 9 à 11°, ne peut, en grand seigneur qu'il est, supporter la plus légère addition d'eau, sans perdre une notable partie de ses qualités ?

BOTANIQUE AGRICOLE.

L'ŒNANTHE CROCATA, PLANTE VÉNÉNEUSE

PAR M. LE C^{te} DE PONTBRIAND.

Un accident dont les suites ont été désastreuses pour un fermier de nos environs me fait penser qu'il est très utile de décrire une des plantes les plus vénénéuses de notre région botanique. L'Œnanthe crocata, la plante en question, croît

dans les lieux humides, les marais, sur les bords des étangs ou des rivières. Dans ce moment, où l'on est en train de refaire les fossés et de curer les douves, on peut découvrir les racines de cette plante, et voilà pourquoi je crois mon observation venue à son heure.

L'Oenanthe est de la famille des ombellifères (la carotte et le céleri sont des types très connus de cette famille). Sa tige, qui atteint souvent plus d'un mètre de hauteur, est sillonnée. Les feuilles, plusieurs fois divisées, ont des folioles en losange légèrement dentées. Les tubercules, *et c'est là le danger*, sont assez gros et en forme de fuseau : ce sont précisément ces racines qui contiennent un suc extrêmement vénéneux. Si donc, en curant vos fossés, vous trouvez ces tubercules en forme de navets dont la grosse partie serait la plus enfoncée en terre, défiez-vous, car si vos bestiaux passent par là et mangent ces racines, ils périront à peu près sûrement. Témoin ec fermier d'Issé, qui a perdu cinq bêtes empoisonnées, en une heure, par la racine si vénéneuse de l'Oenanthe.

Le nom vulgaire de la plante est *pimpin pensacre*.

CHRONIQUE AGRICOLE.

Les trois premières semaines de mars nous ont donné une reprise d'hiver assez rude et heureusement très sèche. Sous cette influence, la végétation a subi un temps d'arrêt marqué ; les céréales ont paru souffrir de ce froid tardif, les avoines surtout. Mais le retour du printemps a coïncidé avec celui d'une température plus douce et, en huit jours, l'aspect

des cultures s'est modifié comme par enchantement. Les prairies, les trèfles, les blés sont d'un vert magnifique et poussent à vue d'œil. Les arbres fruitiers sont couverts de boutons ou de fleurs épanouies. Partout s'annonce joyeusement le réveil de la nature, sauf pour la vigne qui n'a pas encore ouvert ses premiers bourgeons.

Les choux fourragers ont seuls à se plaindre de la rigueur du mois. Très fatigués déjà par les tures et par l'humidité, ils n'ont pas pu développer de feuilles nouvelles ; ils sont chétifs et ne donneront qu'une maigre récolte.

Si l'on excepte la taille de la vigne, qui a été achevée dans les meilleures conditions, les travaux des champs ont tous été entravés par le froid. On prépare activement les terres destinées aux betteraves, aux choux, aux pommes de terre. Quelque hâte qu'on mette à cette besogne, elle sera probablement en retard cette année.

Les cours du bétail ne se sont point améliorés ; la disette et la cherté des fourrages en sont la cause et continuent, pour la boucherie, une ère de prospérité exceptionnelle.

Le prix des vins est aussi sans changement et leur commerce nul. Il n'en est pas de même du cidre qui hausse légèrement. On cote la barrique 18 et 20 fr. dans l'arrondissement de Saint-Nazaire, et 28 à 30 fr. dans celui de Châteaubriant.

A. ANDOUARD.

PARTIE OFFICIELLE.

Décoration pour services rendus à l'agriculture. — Par arrêtés en date du 5 janvier-24 mars, la décoration du mérite agricole a été conférée à M. BELOT (Armand), professeur de génie rural à l'école nationale d'agriculture de Grand-Jouan.

Concours hippique au marché aux chevaux de Paris. — Ce Concours annuel aura lieu sur le boulevard de l'hôpital les 17 et 18 mai prochain. — Les chevaux seront répartis en trois classes : 1^o chevaux de gros trait allant au pas ; 2^o chevaux de trait allant au trot ; 3^o chevaux de services divers attelés, depuis 4 à 10 ans. Le Jury disposera comme récompenses de nombreuses médailles : quatre d'or, huit d'argent, vingt de bronze, et en outre de trois prix en argent : 400 fr. pour la 1^{re} classe ; 500 fr. pour la 2^e ; et 300 fr. pour la 3^e. Les inscriptions pour les concours devront être prises au bureau du receveur du marché aux chevaux du 3 au 16 mai.

Concours d'appareils et de procédés contre les cryptogames et les insectes nuisibles à la viticulture et à l'agriculture. — Un Concours spécial à ces objets sera joint au Concours régional de Dijon devant avoir lieu du 29 mai au 6 juin. De nombreuses médailles seront attribuées aux meilleurs appareils et une récompense en argent pourra être décernée à celui qui sera jugé le plus utile de tous. Les Concours suivants déjà annoncés sont rappelés au souvenir des lecteurs du Bulletin.

Concours d'animaux gras à Carheix devant s'ouvrir le mardi de Pâques, 17 avril.

Concours régional de Laval et Concours hippique joint à ce Concours régional, devant avoir lieu du 1^{er} au 9 mai.

Concours annuel de la Société centrale pour l'amélioration des races canines, du 27 mai au 6 juin.

Congrès national viticole de Bordeaux devant avoir lieu au mois d'août.

Concours de pouliches de 2 et 3 ans. — NORT, jeudi 8 avril, à 11 heures. — SAVENAY, vendredi 9 avril, à midi. — MACHECOUL, samedi 10 avril, à 9 heures du matin pour les pouliches de 2 ans, et à 1 heure de l'après-midi pour les pouliches de 3 ans. — Nantes, lundi 12 avril, à midi.

BOUCHAUD.

ÉCOLE NATIONALE D'AGRICULTURE DE GRAND-JOUAN.

LISTE DES ÉLÈVES ADMIS AUX EXAMENS DU 13 MARS 1886.

- 1^{er} Tribondeau, Joseph (Sarthe).
 - 2^e Drouhault, Baptiste (Vienne).
 - 3^e Pinon, Constant (Indre-et-Loire).
 - 4^e Prioton, Saint-Angé (Vienne).
 - 5^e Durin, Louis (Allier).
 - 6^e Vittu de Kerraoul, Louis (Côtes-du-Nord).
 - 7^e De Lastic Saint-Jal, Charles (Vienne).
 - 8^e Puyau, Jean (Landes).
 - 9^e Escalada, Miguel (République Argentine).
 - 10^e Dionnet, Claude (Allier).
 - 11^e De Séré, Bertrand (Ariège).
 - 12^e Dedeff, Georges (Roumélie orientale).
 - 13^e Lemasson, Alexis (Loire-Inférieure).
 - 14^e Latapy, Jean (Gironde).
 - 15^e Gascoin, Charles (Mayenne).
 - 16^e Herrero, Primo (Espagne).
 - 17^e Quillot, Jules (Côtes-d'Or).
-

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

DU PETIT-PORT.

MOIS DE MARS 1886.

PRESSION ATMOSPHÉRIQUE RAMENÉE A LA TEMPÉRATURE ZÉRO, AU NIVEAU DE LA MER ET A LA LATITUDE DE 45°. — Moyenne du mois : 762^{mm},5. — Minima : 747^{mm},2 le 2 à 4 h. du soir, 739^{mm},4 le 5 à 4 h. du soir, 756^{mm} le 16 à 4 h. du soir, 760^{mm},2 le 24 à 1 h. du soir, 764^{mm},9 le 31 à 7 h. du matin. — Maxima : 761^{mm},1 le 4 à 10 h. du matin, 767^{mm},9 le 8 à 10 h. du soir, 768^{mm} le 11 à 1 h. du matin, 768^{mm},9 le 20 à 10 h. du matin, 766^{mm},5 le 26 à 10 h. du soir, 767^{mm},1 le 28 à 10 h. du soir, 773^{mm} le 30 à 7 h. et 10 h. du matin.

TEMPÉRATURE. — Assez douce les 1, 2, 5, du 18 au 21, le 26 et du 28 au 31 ; douce les 22, 23, 24, 25 et 27 ; basse les 7, 9, 12, 14, 15 ; très basse les 10 et 11 ; plus ou moins élevée les autres jours. — Jours où la moyenne a été la moins élevée : le 10 : -0°,8 et le 11 : -0°45 ; jour où elle a été la plus élevée : le 23 : 15°,4 ; Moyenne du mois : 7°. — Moyennes des minima : du 1^{er} au 6 : 1°,8, du 7 au 16 : -3°,1, du 17 au 20 : 4°,8, du 21 au 28 : 9°,3, du 29 au 31 5°,1 ; pour le mois : 2°,8 ; minimum absolu : -4°,3 les 11 et 15 ; autres minima assez bas : -2°,2 le 4 ; -3°,3 le 7 ; -2°,7 le 9 ; -4°,2 le 10 ; -3°,7 le 12 ; -2°,6 le 13 ; -3°,3 le 14. — Moyennes des maxima : 9°,9 du 1^{er} au 6 ; 6°,7 du 7 au 17 ; 19°,6 du 18 au 19 ; 13°,5 du 20 au 21 ; 19°,4 du 22 au 27 ; 13°,8 du 28 au 31 ; maximum absolu, 21°,5 le 23. — Thermomètre placé au niveau d'un sol gazonné ; moyenne des températures minima : 0°,8. Ce thermomètre est descendu au-dessous de zéro le 3 : -1°,3, le 4 : -5°,1, le 7 : -5°,8, le 8 : -5°,2, le 9 : -5°,1, le 10 : -5°,8, le

11 : —5°,7, le 12 : —5°,8, le 13 : —4°,4, le 14 : —5°,2, le 15 : —7°,7, le 16 : —6°,3 et le 17 : —2°. — Thermomètre enfoui à 0^m,25 dans un sol gazonné : moyenne du mois : 7°,7 ; minimum absolu : 3°,3 le 12 ; maximum absolu : 12°,9 le 27.

NATURE DU TEMPS. — Couvert ou très nuageux les 1^{er}, 2, 3, 5, 7, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 26 et 28, clair les 8, 10, 11, 12, 13 et 14, plus ou moins nuageux les autres jours. Le soleil a paru tous les jours sauf les 1^{er}, 2, 5, 17, 20, 21 et 22 ; nombre d'heures où il a eu une certaine force : 142. — Nombre de jours où il a plu, si peu que ce soit : 17 ; ayant donné au moins 1^{mm} d'eau : 11. — Périodes pluvieuses : du 1^{er} au 2, du 4 au 6, du 17 au 22, du 25 au 26 et à partir du 28. — Orage le 25, quelques coups de tonnerre faibles de 4 h. 30 à 5 h., éclairs intenses et coups de tonnerre forts de 5 h. à 5 h. 30 du soir, faibles jusqu'à 5 h. 50. — Averse de grêle le 29, à midi 50. — Nombre d'heures de pluie forte ou assez forte : 61 ; négligeable : 110 environ. — Hauteur d'eau tombée : 69^{mm}. — Evaporation, 26^{mm}. — Brouillards les 20, 21 et 22. — Gelées blanches les 7, 8, 14 et 15.

VENT. — Variable du 1^{er} au 6, des régions E. du 7 au 17, sauf le 14, des régions S. du 18 au 21, d'entre S. et E. les 22 et 23 et d'entre S. et O. à partir du 24. — *Bourrasques* : assez forte de S. O. le 2. forte de N. N. O. le 6, assez forte des régions E. les 8 et 9, d'E. N. E. le 10, faible de N. E. nuit du 12 au 13 et d'O. le 29.

Le Directeur de l'Observatoire,

L.-E. LAROCQUE.

FOIRES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

MAI. — 1 La Limouzinière, les Touches, Issé. — 2 Arthon, Plessé, Sautron. — 3 Issé. — 4 Chapelle-Launay. — 5 Erbray, Massérac. —

6 Herbignac, Sorinières, Villeneuve. — 7 Campbon. — 8 Vritz, la Chevrollière, Sainte-Reine. — 9 Frossay, Pontchâteau, Saint-Nicolas-de-Redon, Vieilleveigne. Crossac. — 10 Bouvron, Brains, Ligné, Touvois. — 11 Mésanger. — 12 Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Fiacre, Chauvé. — 13 Escoublac. — 14 Fresnay, Prinquiau, le Gâvre, Pontchâteau. — 15 Le Bignon, Paimbœuf, Sévérac, Varades, Grand-Auverné, Mauves. — 16 Chapelle-des-Marais. — 17 Guenrouët, Guérande, Juigné, Campbon, (à Sainte-Anne). — 19 Sainte-Pazanne, Juigné-les-Moutiers, Guérande. — 20 Le Temple. — 21 Marsac, Saint-Mars-la-Jaille. — 22 Belligné. — 23 Avesnac. — 24 Quilly (au bourg), Saint-Joachim. — 25 Conquereuil, Joué-sur-Erdre, Nantes, Saint-André-des-Eaux. — 26 Mesquer, Missillac, — 28 Fégréac. — 30 Assérac, Saint-Hilaire-de-Chaléons.

1^{er} lundi, Vallet, Saint-Viaud. — 1^{er} mardi, Riaillé, Saint-Etienne-de-Mont-Luc (marché de pores), Derval, Blain. — 2^e mardi, Loroux-Bottereau, Joué, Sainte-Pazanne. — 3^e mardi, Legé. — 4^e mardi, la Meilleraye, Montoir. — 1^{er} mercredi, Bignon, Machecoul (marché). — 2^e mercredi, Guémené-Penfao. — 3^e mercredi, Geneston (Montbert). — 1^{er} jeudi, Ancenis. — 3^e jeudi, Couëron (pour pores), Ragon, la Chapelle-Heulin, Rezé. — 4^e jeudi, Plessé. — 1^{er} vendredi, Bourgneuf (marché aux bestiaux). — 2^e dimanche, Vue (assemblée gagerie). — Lundi après le 1^{er} dimanche, Saint-Viaud. — Le lundi de la Pentecôte, Port-Saint-Père (assemblée gagerie). — Le lundi avant l'Ascension, Bouguenais. — Le lundi après l'Ascension, Donges. — Le mardi des Rogations, Sion. — Dernier mardi, Saint-Sulpice-des-Landes, Montoir. — Jeudi avant l'Ascension, Saint-Père-en-Retz. — Le jeudi après le 25, Vay. — Samedi après les Rogations, Rongé.

MM. les Maires sont priés de signaler les erreurs ou omissions qui pourraient s'être glissées dans l'indication des foires et marchés.

Le Gérant,

A. ANDOUARD.